TERRES HUMIDES ET LE GOUVERNEMENT

POLITIQUE ET LÉGISLATION CONCERNANT LA CONSERVATION DES TERRES HUMIDES AU CANADA

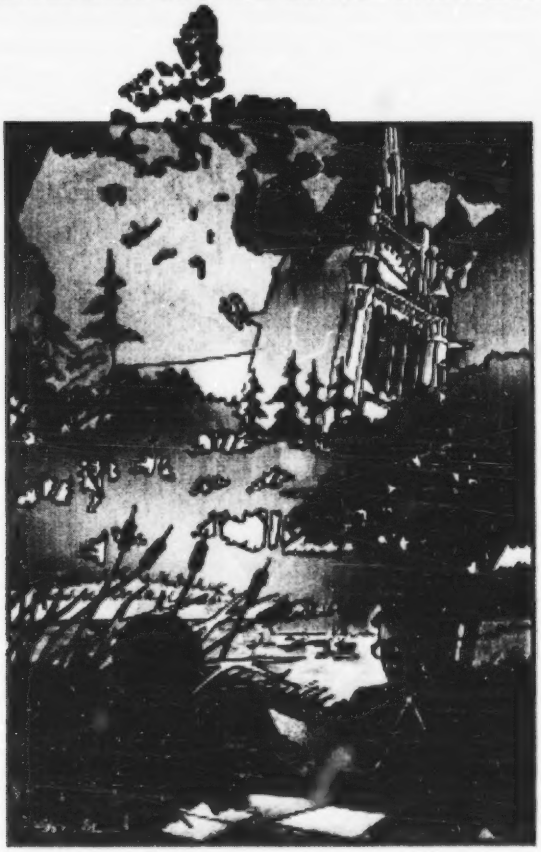

terres humides

COMMUNICATION nº 1999 - 1

PUBLIÉ EN PARTENARIAT AVEC :

Canards Illimités Canada

Environnement Canada Environment Canada

Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)

Imprimé en 1999
Ottawa (Ontario)
ISBN : 0-662-83474-7
N° de cat. CW69-10/1999-1F

La *Série de communications sur les terres humides durables* est publiée par le Sécretariat au Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). La série est consacrée à la publication de rapports portant sur la gestion, les politiques et les aspects scientifiques, relatifs aux terres humides, importants pour le Canada. L'objectif de la série est de rendre les Canadiennes et Canadiens davantage conscients de l'importance d'une utilisation prudente et de la conservation des écosystèmes que représentent les terres humides, et de leur valeur en tant que ressource naturelle.

Le présent document a été produit avec la collaboration et le financement des organismes suivants :

- Service canadien de la faune, Environnement Canada
- Canards Illimités Canada
- Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)

On peut obtenir des exemplaires de ce document auprès du :

Secrétariat
Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)
Bureau 200, 1750, Courtwood Crescent
Ottawa (Ontario)
K2C 2B5

Illustration de la couverture : *Michael Sherwin*

Also available in English under the title: *Wetlands and Government: Policy and Legislation for Wetland Conservation in Canada.*

Couverture imprimée sur papier recyclé (50 % de fibres recyclées, 10 % de résidus de consommation)
Pages intérieures imprimées sur du papier recyclé à 100 %

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Plus de 50 p. 100 de papier recyclé dont 10 p. 100 de fibres post-consommation.

® – marque déposée d'Environnement Canada

101-02893/

TERRES HUMIDES ET LE GOUVERNEMENT

POLITIQUE ET LÉGISLATION CONCERNANT LA CONSERVATION DES TERRES HUMIDES AU CANADA

par

Pauline Lynch-Stewart
Ingrid Kessel-Taylor
Clayton Rubec

terres humides

Communication nº 1999 - 1

Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)

Remerciements iv
Préface v

Table des Matières

1.0 Résumé 1
2.0 Introduction 3
3.0 Le cadre stratégique 5
3.1 Politique fédérale concernant les terres humides 6
3.2 Politiques provinciales 7
3.3 Politiques du secteur industriel 10
4.0 Le cadre législatif 13
4.1 Lois et compétence fédérales 14
4.2 Lois et compétences provinciales et territoriales 16
Zones protégées 17
Gestion de la faune 17
Ressources en eau 18
Aménagement du territoire 18
Protection de l'environnement 19
Évaluation environnementale 19
Utilisation durable des ressources 19
Conservation des terres privées 20
5.0 Résumé et Conclusions 21
6.0 Références 25
Annexe A : Définitions des terres humides 31
Annexe B : Résumé des politiques et des lois par compétence 33
Gouvernements disposant de politiques concernant les terres humides :
Gouvernement du Canada 33
Gouvernement de l'Alberta 44
Gouvernement de la Saskatchewan 46
Gouvernement du Manitoba 48
Gouvernement de l'Ontario 51
Gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon 54
Gouvernements ayant une politique concernant les terres humides à l'état d'ébauche :
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard 55
Gouvernement du Nouveau-Brunswick 56
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse 58
Gouvernements qui poursuivent la conservation des terres humides en utilisant d'autres mesures :
Gouvernement de la Colombie-Britannique 59
Gouvernement du Québec 61
Gouvernement de la Terre-Neuve 61
Politiques du secteur industriel :
Association canadienne de la tourbe de sphaigne 62
L'Association canadienne des pâtes et papiers 63

Remerciements

L'élaboration du cadre de ce document pour une étude de cas sollicitée intitulée «Méthodes réglementaires et non réglementaires pour la conservation des terres humides au Canada», pour l'*Atelier international sur Ramsar et la loi*, tenu à Gland, Suisse, en juillet 1998 a été amorcé par Clayton Rubec et Pauline Lynch-Stewart. Le Centre du droit de l'environnement de l'UICN et le Bureau de la Convention Ramsar parrainaient cet atelier.

Les personnes qui suivent nous ont aimablement communiqué les informations concernant la législation et la politique de leur ressort.

- Michael Cahill (Department of Natural Resources, Terre-Neuve)
- Lorne Colpitts (Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba)
- Rosemary Curley (Department of Fisheries and Environment, Île-du-Prince-Édouard)
- Pascal Giasson (ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, Nouveau-Brunswick)
- Simon Knight (Alberta Environmental Protection)
- Randy Milton (Department of Natural Resources, Nouvelle-Écosse)
- Nicole Perrault (ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec)
- Ted Pobran et Karen Wipond (Ministry of Environment, Lands and Parks, Colombie-Britannique)
- Brian Potter (ministère des Richesses naturelles, Ontario)
- Sharon Rodenbush (Saskatchewan Wetland Conservation Corporation)
- Doug Stewart (ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique, Territoires du Nord-Ouest)

D'autres remerciements vont à Ken Cox et Allison Grose du sécrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) pour leur aide logistique et leurs commentaires sur l'ébauches. Nous remercions aussi Michael Sherwin pour les illustrations et Leslie Rubec de LL Communications pour la rédaction de ce document.

Préface

Ce document poursuit deux objectifs principaux. Tout d'abord, il décrit le cadre stratégique et législatif concernant la conservation des terres humides au Canada, en date de juillet 1998. Et ce faisant, il relève les progrès importants réalisés par les gouvernements canadiens dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques des terres humides depuis l'examen du Conseil de 1993, *Un processus en pleine évolution : les politiques sur la conservation des terres humides au Canada.* Il donne aussi le premier résumé complet de la législation canadienne concernant la conservation des terres humides aux niveaux fédéral, provincial et territorial.

Ce document sert ensuite de référence pour l'élaboration et l'échange d'idées à propos des objectifs et des stratégies destinés à conserver les terres humides en tant qu'éléments sains et en bon fonctionnement de nos paysages. Il a pour but de présenter des méthodes modèles pour les autorités compétentes au Canada et ailleurs, qui cherchent à élaborer leurs propres cadres de conservation. Il peut aussi contribuer à stimuler davantage d'activité pour adopter et mettre en œuvre une politique ferme et des cadres juridiques, afin que les terres humides continuent de fournir de l'eau et des habitats critiques, et d'assurer des fonctions du cycle de l'énergie, si importantes pour la santé et le mieux-être des Canadiennes et des Canadiens.

Au cours des dernières décennies, l'expérience canadienne en conservation des terres humides nous a appris que la force motrice réelle en matière de conservation ne se fonde pas sur les documents de papier que décrit ce rapport, mais sur les gens qui l'appuient. Ce sont les gens qui mettent leurs gouvernements au défi pour prendre les bonnes décisions au sujet des terres humides de leur ressort. Ce sont les gens qui convainquent et habilitent l'industrie, les entreprises et la collectivité de faire ce qui est dans le meilleur intérêt de la conservation et, en bout de ligne, ce qui est dans le meilleur intérêt du pays quant à la création d'un environnement et d'une économie durables et sains.

Le Canada et ses compétences politiques ont fait preuve de leadership dans le domaine de la politique et du développement législatif concernant les terres humides. Ils ont aussi montré de l'assurance en créant des organismes et des lignes directrices en vue d'évaluer et de surveiller les atteintes éventuelles ou actuelles portées à l'environnement dans une zone, par suite de l'aménagement du paysage. On a fait des progrès, mais les pertes de terres humides continuent de se produire. Ce n'est pas le moment de s'endormir alors qu'il faut faire davantage d'efforts en vue de l'élaboration d'une politique et de la conservation des terres humides en général. Ce document donne une orientation dans ce sens en regroupant les politiques et les lois pertinentes de l'ensemble du Canada, de sorte que les Canadiennes et Canadiens puissent évaluer les forces et les faiblesses des politiques et des lois actuelles.

La plus grande valeur de ce document est peut-être de partager avec les Canadiennes et Canadiens le détail des visions, des promesses et des engagements juridiques de leurs gouvernements concernant les terres humides. Cette connaissance aidera les Canadiennes et Canadiens à tenir les gouvernements responsables de leurs actions.

Kenneth W. Cox
Le secrétaire exécutif,
Conseil nord-américain de conservation
des terres humides (Canada)

1.0 Résumé

Cinq gouvernements canadiens ont actuellement émis de fermes énoncés sur la façon dont ils ont l'intention de gérer les terres humides de leur ressort. Les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario ont des politiques des terres humides en place. Trois autres provinces — l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse — sont en cours d'élaboration ou d'adoption de politiques des terres humides. Les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest se servent de la politique fédérale des terres humides pour orienter leurs décisions reliées aux terres humides publiques. Les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Québec et de la Terre-Neuve utilisent d'autres mesures pour assurer la conservation des terres humides.

Les politiques canadiennes des terres humides mettent l'accent sur un leadership démontrable dans la façon dont les gouvernements traitent les terres humides publiques et sur une démarche volontaire pour la bonne intendance des terres humides privées, encouragée par la sensibilisation du public, les programmes d'éducation et des mesures incitatives. Les politiques reconnaissent explicitement les droits des propriétaires fonciers et le besoin de coopération de la part de l'industrie, de l'entreprise, des organisations de conservation et du grand public dans la protection des terres humides. D'autres thèmes communs que l'on trouve dans les politiques des terres humides incluent la démarche du «développement durable», pour conserver à long terme les fonctions des terres humides, tout en reconnaissant le besoin du développement économique, une approche d'«écosystème» qui assure l'avenir de la nature dynamique des terres humides et de leurs interrelations avec l'environnement avoisinant, et un point de concentration sur le maintien des fonctions et des valeurs des terres humides.

Tout en mettant l'accent sur une démarche volontaire et non réglementaire de la conservation des terres humides, la plupart des politiques reconnaissent le besoin d'une réglementation, «là où c'est nécessaire» pour protéger l'intérêt public. Les gouvernements canadiens, à tous les paliers, ont une combinaison diverse de mécanismes juridiques disponibles pour la conservation des terres humides. Ce document examine plus de 30 lois fédérales, provinciales ou territoriales qui influencent la conservation des terres humides dans l'ensemble du Canada. Ces lois donnent aux organismes de la Couronne le pouvoir d'acquérir des terres humides en vue de leur protection, de réglementer les activités sur les terres privées lorsqu'elles interfèrent avec la pêche, les oiseaux migrateurs ou l'eau, de demander aux promoteurs de projets publics de réduire les effets de leurs projets sur les terres humides, de gérer l'utilisation des terres en appliquant les arrêtés municipaux, le zonage et la désignation de zones fragiles, de fournir des incitatifs fiscaux pour la conservation des terres humides des terrains privés, et de conclure des ententes de conservation avec des propriétaires fonciers privés. Ensemble, les lois fédérales et provinciales donnent un jeu complet d'instruments pour s'attaquer à la question des terres humides.

La législation évolue selon deux directions importantes : une référence plus explicite aux terres humides dans une gamme de lois, et davantage de pouvoirs d'habilitation

en vue d'une bonne intendance volontaire de l'environnement. Au palier provincial, les lois nouvelles et révisées — et les politiques et lignes directrices qui s'y rattachent — ayant des objectifs environnementaux plus larges reconnaissent explicitement les terres humides comme des écosystèmes importants dignes d'une attention spéciale.

La dernière décennie a aussi vu l'établissement d'un fondement juridique plus solide pour les activités d'intendance au Canada. En 1996, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, pour faciliter le don de terres écosensibles, les services fonciers, les clauses restrictives et les servitudes au profit d'organismes environnementaux municipaux, de la Couronne et non gouvernementaux. Les provinces font aussi la promotion de programmes volontaires, non réglementaires, par l'intermédiaire de lois de conservation qui permettent l'établissement de programmes de bonne intendance de l'environnement, de services fonciers de conservation et de clauses restrictives en matière de conservation.

Même si ce document décrit de nombreux instruments juridiques et politiques pour la conservation des terres humides, il n'évalue pas l'efficacité de ces instruments dans l'atteinte de leur but. Même sur une base régionale ou provinciale, on dispose de peu de données sur la réussite des démarches *sur le terrain* et sur la contribution des politiques et des lois à cette réalité. Pour établir les instruments politiques et réglementaires qui fonctionnent et ceux qui ne fonctionnent pas, et pour élaborer et mettre en oeuvre des mécanismes plus rentables, les organismes de conservation doivent commencer à surveiller les effets de tous les instruments dont ils disposent actuellement.

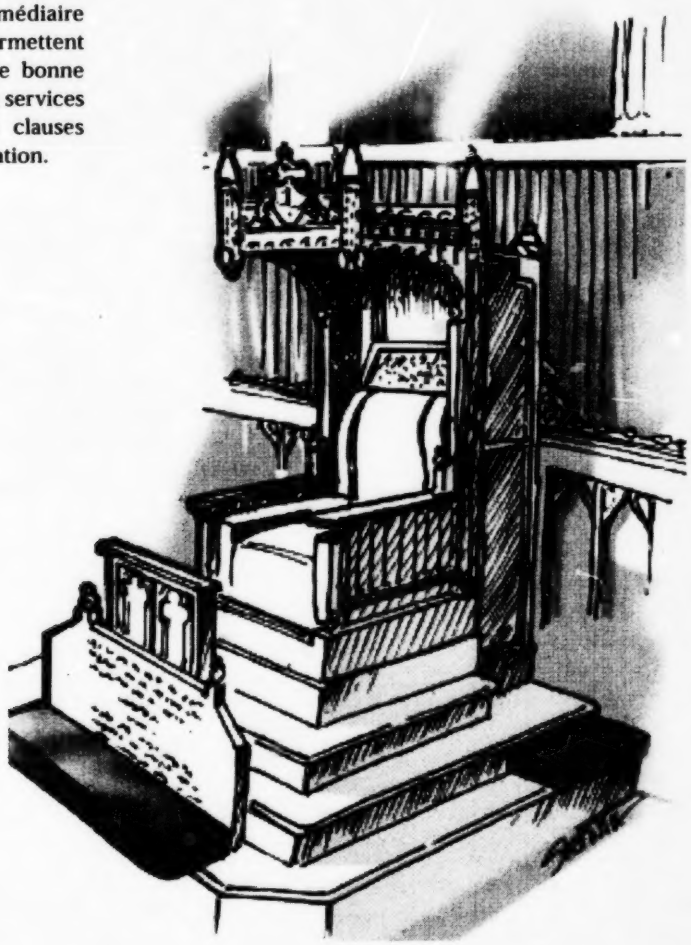

2.0 Introduction

Les terres humides sont parmi les écosystèmes les plus menacés du Canada. De nombreuses publications exposent en détail de graves pertes de marais salés et littoraux dans les Maritimes, le long du fleuve Saint-Laurent, dans le sud de l'Ontario, dans la région des étangs des Prairies, et dans l'écosystème du delta du fleuve Fraser (p. ex. la Commission des ressources en eau de l'Alberta, 1994; Environnement Canada, 1986; Gouvernement du Canada, 1991; Lynch-Stewart, 1983; Rubec *et al.*, 1988; Saskatchewan Wetland Policy Working Group, 1993; Snell, 1987). Ce n'est que récemment que sont apparues les conséquences sérieuses de ces pertes; on a relié les pertes des terres humides aux inondations accrues, à la piètre qualité de l'eau, à la désertification et aux déclins du poisson et de la faune.

Comment les Canadiennes et Canadiens ont-ils réagi face à ce problème? Au cours des 15 dernières années, nous sommes devenus plus sérieux en ce qui a trait à la protection des terres humides contre les effets du développement, et à la remise en état ou au remplacement des fonctions des terres humides, là où elles ont été perdues ou dégradées. Des particuliers et des organisations de conservation ont exercé avec succès des pressions sur les gouvernements canadiens de tous les paliers pour que ces derniers inscrivent leurs engagements envers les terres humides dans les politiques et les lois. Deux industries importantes ont répondu à l'intérêt des consommateurs pour la durabilité, par des énoncés de politique sur la manière dont ils vont conserver les terres humides. Le public s'est aussi fait entendre avec force en ce qui a trait à donner forme aux politiques des terres humides des cinq gouvernements canadiens, par des présentations éclairées et novatrices lors de réunions publiques, d'ateliers et dans ses réponses aux documents de travail et aux questionnaires. Et le même public continue de faire respecter les engagements pris envers les terres humides, par exemple, en tenant le gouvernement responsable des objectifs des politiques et en s'assurant que les promoteurs privés se conforment à la *Loi sur les pêches* ou à d'autres lois contenant des dispositions sur les terres humides.

Le gouvernement, les entreprises, l'industrie et les organisations de conservation ont fait, en partenariat, un effort cohérent et déterminé pour promouvoir la conservation des terres humides au Canada. En 1987, un atelier national d'organismes non gouvernementaux s'est tenu pour recommander que tous les gouvernements du Canada adoptent et mettent en oeuvre un cadre stratégique (Federation of Ontario Naturalists et Environnement Canada, 1987). En 1988, le Groupe de travail national sur les terres humides produisait *Terres humides du Canada*, un important guide de référence sur la variété, l'étendue et la situation des terres humides, et leur importance pour nos systèmes écologiques et socio-économiques (Groupe de travail national sur les terres humides, 1988). Le Forum sur les terres humides durables de 1990 — ouvert par le Premier ministre qui a demandé des mesures urgentes pour la conservation des terres humides — a présenté plus de 70 recommandations à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (Forum sur les terres humides durables, 1990). En 1991, selon les recommandations du Forum, était créé le Groupe de travail canadien sur la conservation des terres humides : son rapport final développe les recommandations du Forum sur les terres humides durables, documente les activités qui y étaient alors rattachées et identifie d'autres possibilités d'action (Cox, 1993). On a tenu des ateliers nationaux pour répondre aux questions importantes relatives à l'inventaire et à la surveillance des terres humides (Lynch-Stewart et Rubec, 1993), pour discuter de la mise en oeuvre de la politique sur les terres humides au Canada (Rubec, 1994) et pour étudier plus à fond les considérations actuelles concernant des mesures d'atténuation et de compensation pour les terres humides (Cox et Grose, 1998).

Ce document examine la façon dont les gouvernements et d'autres ont répondu à ces appels nombreux et divers en faveur de la conservation des terres humides. Il a pour but de décrire les cadres législatif et stratégique de la conservation des terres humides. La section 3.0 met l'accent sur «Le cadre stratégique» en examinant les politiques fédérales, provinciales, territoriales et celles du secteur industriel portant sur les terres humides. La section 4.0 examine «Le cadre législatif» en résumant les compétences et les lois fédérales, provinciales et territoriales relatives aux terres humides. L'annexe A présente une série de définitions des terres humides, et l'annexe B, des résumés des politiques et des lois *par compétence*. Les tableaux de ce document résument les lois fédérales sur la conservation des terres humides (page 64) et les lois provinciales et territoriales qui contribuent à la conservation des terres humides (page 66).

3.0 Le cadre stratégique

De l'avis général, une politique est un instrument de gouvernement inférieur, car elle n'a pas la même force juridique que les lois. En fait, une politique publique peut mettre en œuvre un éventail d'instruments juridiques pour s'attaquer à une question particulière. Elle peut guider l'élaboration, la révision et l'interprétation des lois. Une politique peut fixer des buts et des objectifs à atteindre et justifier les ressources nécessaires pour faire avancer des questions. Une politique attire l'attention sur des problèmes et peut faciliter leur prise de conscience et leur compréhension par les Canadiennes et Canadiens.

Actuellement, le gouvernement fédéral et quatre provinces — l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario — disposent de politiques qui portent sur les terres humides. La politique fédérale des terres humides guide les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dans leurs décisions reliées aux terres humides publiques. Trois autres provinces — l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse — envisagent des politiques concernant les terres humides.

Traditionnellement, les gouvernements ont suivi «un mode de direction et de contrôle» en matière de conservation en établissant des règlements, en affectant des fonds et en assurant la prestation de programmes sur place (Silver *et al.*, 1995). Cependant, les politiques canadiennes concernant les terres humides traduisent un important changement de la manière d'aborder la conservation, provoqué par des finances publiques limitées, la dégradation continue des ressources et la perte de la biodiversité, ainsi que par une reconnaissance croissante du rôle de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens en tant que partenaires en conservation de l'environnement. Les politiques canadiennes des terres humides mettent l'accent sur les points suivants :

- une bonne intendance volontaire des terres privées, stimulée par l'éducation et des mesures incitatives; la coopération entre les gouvernements;
- des partenariats en conservation comprenant le gouvernement, l'industrie, les entreprises, les organisations de conservation, les propriétaires fonciers et les particuliers;
- une gestion exemplaire des terres de la Couronne;
- une réglementation uniquement «là où c'est nécessaire» pour protéger les besoins du grand public ou se centrant sur la valorisation de la conservation volontaire;
- le besoin de cadres régionaux pour la conception et la mise en oeuvre de stratégies de conservation des terres humides et de méthodes de gestion des terres humides concernant les cuvettes et les bassins hydrographiques;
- l'utilisation d'un ensemble de mécanismes pour atteindre les objectifs portant sur les terres humides, y compris des processus de planification intégrés et des évaluations environnementales;
- le besoin de recherches continues et de programmes scientifiques, y compris l'établissement d'inventaires et la surveillance.

Les politiques canadiennes portant sur les terres humides et les lignes directrices pour leur mise en oeuvre comprennent souvent une approche des terres humides fondée sur le «triage», incluant une protection complète de certaines terres humides, ou permettant à certaines activités et à certains aménagements de se faire sur d'autres terres humides, dans certaines limites et à condition que les effets soient atténués, et la remise en état et la réhabilitation de sites dégradés antérieurement ou la création de nouvelles terres humides dans des zones de pertes sévères.

Dans les dix provinces du Canada, les terres humides relèvent habituellement des autorités provinciales, sauf pour ce qui est des terres fédérales, comme les parcs nationaux. Cependant, dans les deux territoires du Nord, la plupart des terres humides restent du ressort fédéral. Ainsi, même si l'autorité fédérale s'applique directement à 29 p. 100 de l'ensemble de

terres humides du Canada (terres fédérales), les programmes provinciaux concernant les terres humides sont responsables du reste. La section 4.0 détaille les compétences juridiques en matière de terres humides, et l'annexe B présente un résumé des politiques et des lois traitant de la conservation des terres humides, *par compétence*.

3.1 Politique fédérale concernant les terres humides

Une des considérations initiales de l'élaboration de la politique fédérale portant sur les terres humides fut d'engager le Canada dans une utilisation judicieuse des terres humides par l'adhésion à la *Convention sur les zones humides*, que le Canada a signée en 1981.[1] Il était aussi évident qu'une plus grande influence sur les décisions d'utilisation des sols par les ministères et les organismes fédéraux contribuerait à faire respecter les engagements du Canada, pris en vertu du *Plan nord-américain de gestion de la sauvagine*. Récemment, à la suite de l'acceptation par le Canada de la *Convention sur la biodiversité* en 1992, on s'attendait à ce que la politique fédérale sur les terres humides constituerait une partie des initiatives de mise en oeuvre de cet important accord international de grande portée. Le Canada, en particulier, a favorisé des actions conjointes pour les eaux douces par l'intermédiare de la *Convention sur la biodiversité* et de la *Convention sur les zones humides*.

En décembre 1991, le Cabinet a donné son approbation à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (Gouvernement du Canada, 1991). Cette *Politique* est une responsabilité fédérale partagée : elle indique à tous les ministères de maintenir les fonctions des terres humides dans la prestation de leurs programmes. Elle s'applique à toute la gamme des activités fédérales, à peu près de la même manière que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est mise en action. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada fournit des renseignements sur l'interprétation générale de la *Politique*. Les bureaux régionaux de la Direction de la conservation de l'environnement d'Environnement Canada donnent des conseils sur l'interprétation de cette *Politique* et sur des projets liés aux terres humides, ou des renseignements sur des emplacements particuliers de terres humides. Cette *Politique* a connu du succès en rehaussant le profil des terres humides dans la prise de décisions fédérales, comme le témoignent les nombreux cas d'étude documentés des décisions qu'elle a influencées (Rubec, communication personnelle).

L'objectif de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* est de *«favoriser la conservation des terres humides du Canada en vue du maintien de leurs fonctions écologiques et socio-économiques, pour le présent et l'avenir»*. Deux engagements clés comprennent : a) aucune perte nette des fonctions des terres humides dans les terres et les eaux fédérales par l'atténuation de tous les effets de l'aménagement relié à ces terres humides, et b) l'amélioration et le rétablissement des terres humides dans des zones où la perte continue ou la dégradation des terres humides a atteint des niveaux critiques.

La mise en oeuvre de sept stratégies relevant de la *Politique* est maintenant facilitée par le *Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales* (Lynch-Stewart *et al.*, 1996). Le *Guide* contient des conseils sur l'intégration de questions reliées aux terres humides dans les initiatives de planification préliminaire et il donne des détails concernant la façon d'atteindre les objectifs liés aux terres humides par l'intermédiaire du processus d'évaluations environnementales, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le *Guide* ébauche aussi une

[1] La *Convention relative aux zones humides d'importance internationale* (1971) fut le premier traité mondial intergouvernemental de conservation traitant d'un type particulier d'écosystème, destiné à freiner la perte des terres humides et à assurer leur utilisation durable.

séquence hiérarchique des options d'atténuation permettant d'atteindre le but «aucune perte nette», qui comporte, comme priorité, de prendre soin d'éviter les effets défavorables, ou de les minimiser lorsqu'il est impossible de les éviter et, comme dernier recours, une compensation pour le remplacement de fonctions inévitablement perdues de terres humides. Le *Guide* définit les options d'atténuation pour les terres humides et décrit la situation dans laquelle il faut appliquer chaque option, d'après des facteurs comme l'importance relative des fonctions des terres humides, les pertes de terres humides dans la région ou le bassin hydrographique, et la nature du projet ainsi que les solutions de rechange disponibles.

La mise en oeuvre de cette *Politique* est hantée par deux conceptions erronées. Tout d'abord, bon nombre de gestionnaires de terres ont indiqué qu'ils la considèrent comme une politique du ministère fédéral de l'environnement. Il s'agit plutôt d'une politique fédérale approuvée par le Cabinet, et tous les ministères fédéraux sont responsables de la mise en oeuvre et du financement de ses sept stratégies. La deuxième idée fausse importante est qu'elle ne s'applique qu'à la gestion des terres fédérales. En fait, cette *Politique* s'applique à la prestation de tous les services, programmes et dépenses du gouvernement fédéral. Le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) (CNACTH) (Canada) et le Service canadien de la faune ont élaboré un programme de formation pour la mise en oeuvre de la politique fédérale des terres humides, afin d'aider aux gestionnaires fédéraux à mieux comprendre leurs obligations et à s'acquitter de celles-ci relativement aux terres humides (CNACTH [Canada] et Environnement Canada, Service canadien de la faune, 1998).

3.2 Politiques provinciales

Actuellement, quatre provinces — l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario — disposent des politiques qui portent sur les terres humides. La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* guide les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dans leurs décisions reliées aux terres humides publiques. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a approuvé en principe une politique des terres humides, et l'on prévoit qu'une politique de l'utilisation des terres littorales sera en vigueur au début de 1999. La Nouvelle-Écosse a une directive sur les terres humides relevant de son *Environment Act*, et l'ébauche d'une politique traitant de la transformation des terres humides attend l'approbation ministérielle. L'Île-du-Prince-Édouard a des lignes directrices sur la transformation des terres humides à la disposition du public et elle est en voie de préparer une politique pour les petites terres humides de la province. Les provinces de la Colombie-Britannique, du Québec et de la Terre-Neuve n'ont pas de politique portant sur les terres humides, mais utilisent, pour conserver les terres humides, leurs lois existantes centrées sur les habitats fauniques, la récupération de l'eau ou l'utilisation des ressources. Le Ministry of Environment, Lands and Parks du gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied un groupe de travail des terres humides qui prévoit élaborer un cadre stratégique pour une discussion ministérielle de la conservation et de la gestion des terres humides.

Un certain nombre de thèmes prévalent dans les politiques provinciales du Canada reliées aux terres humides.

1. Une gestion durable des terres humides, centrée sur : a) une protection complète pour certaines terres humides, b) certaines activités et certains aménagements pouvant s'effectuer sur d'autres terres humides en respectant certaines limites et à condition que les effets soient atténués, et c) la remise en état et le rétablissement de sites dégradés antérieurement;
2. Une approche d'écosystème qui assure l'avenir de la nature dynamique des

terres humides et de leurs interrelations avec l'environnement avoisinant, et un point de concentration sur le maintien des fonctions et des valeurs des terres humides;

3. Un leadership démontrable avec des énoncés fermes concernant la façon dont les terres humides des terres publiques seront gérées;
4. Les droits des propriétaires fonciers à gérer leurs terres;
5. Les intérêts des peuples autochtones;
6. La participation volontaire des propriétaires fonciers pour conserver les terres humides, en utilisant souvent des mesures incitatives;
7. Une législation ou une réglementation uniquement «là où c'est nécessaire» pour protéger les besoins du grand public;
8. L'utilisation d'un ensemble de mécanismes pour atteindre les objectifs liés aux terres humides, y compris des programmes et des décisions des organismes gouvernementaux, des processus de planification locaux et régionaux, des partenariats et des ententes avec le public, des programmes de formation et de sensibilisation ainsi que la consultation publique.

Le gouvernement de l'Alberta est guidé par la *Wetland Management in the Settled Area of Alberta: An Interim Policy* (Gouvernement de l'Alberta, 1993), qui donne une orientation pour la gestion des terres humides où l'on trouve des bourbiers et des marais et des tourbières dans la partie sud de la province. Le gouvernement a ébauché une *Recommended Wetland Policy for Alberta* (la Commission des ressources en eau de l'Alberta, 1994) qui donne une orientation quant à la gestion des terres humides dans l'ensemble de l'Alberta. Le rôle de l'ébauche de la *Recommended Policy* est de fournir une orientation cohérente aux ministères et aux organismes provinciaux pour que ces derniers tiennent compte des fonctions et des valeurs des terres humides dans leurs politiques, programmes et activités. Si la politique est adoptée, sa mise en oeuvre sera dirigée par l'Alberta Environmental Protection et guidée par un comité interministériel.

La *Recommended Policy* de l'Alberta contient des objectifs pour chacun des deux principaux types de terres humides de la province : les bourbiers et les marais, et les tourbières. Les objectifs liés aux marécages et aux marais donnent la priorité à la conservation de ces terres humides dans leur état naturel, permettent une atténuation lorsque la conservation de l'état naturel n'est pas possible et insistent sur l'amélioration, la remise en état ou la création de terres humides dans les zones où la perte ou la dégradation des terres humides est importante. Les objectifs liés aux tourbières sont de désigner des terres humides importantes aux niveaux provincial, régional et local, afin de permettre des activités et des aménagements dans les tourbières, dans des limites acceptables, et de réduire les effets de l'aménagement des tourbières sur les terres et les eaux avoisinantes. Six stratégies exposent en détail des mesures précises qui seront prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs de la politique. Certaines mesures intéressantes sont :

- l'identification, sur une base régionale, des limites de l'aménagement des tourbières;
- la communication publique du fait que l'eau des terres humides est une ressource provinciale;
- l'intention que la Couronne conservera les droits de propriété des terres humides où l'on trouve des bourbiers et des marais, même si les droits de propriété des terres environnantes sont transférés à des propriétaires privés.

Le *Saskatchewan Wetland Policy Statement* (Gouvernement de la Saskatchewan, 1995) promeut la gestion durable des terres humides pour conserver le «nombre, la diversité et la capacité productive des terres humides» [trad.]. Les ministères et organismes provinciaux mettront en oeuvre cette politique qui sera dirigée par la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation. Les objectifs de cette

Politique sur les terres humides se centrent sur la gestion durable des terres humides des terres publiques et privées, afin de conserver leurs fonctions et leurs avantages, sur la conservation des terres humides essentielles pour maintenir les espèces ou les fonctions critiques des terres humides, et la remise en état ou le rétablissement des écosystèmes des terres humides dégradés. *Your Guide to Saskatchewan Wetland Policy* (1995) comporte des «Étapes suivantes» qui concernent la sensibilisation du public, la surveillance des terres humides, des lignes directrices pour l'aménagement du territoire et des encouragements pour les propriétaires fonciers.

La définition des terres humides est unique au *Saskatchewan Wetland Policy Statement*. Elle inclut «les bassins humides et une écotone entre les masses d'eau et le milieu sec... L'écotone s'étend sur un minimum de 10 mètres (33 pieds) en contiguité avec la zone couverte d'eau au niveau de plein approvisionnement normal de la nappe d'eau». En outre, «les zones de terrain bas surtout en cultivation ne sont pas considérées comme des terres humides, ayant été converties à d'autres usages» [trad.].

Au Manitoba, les objectifs de la politique des terres humides se trouvent dans les *Manitoba Water Policies* (Gouvernement du Manitoba, 1990). Un des sept objectifs de la politique fait explicitement référence à la conservation des terres humides. Les énoncés de politique relevant de cet objectif demandent :

- la conservation des valeurs des terres humides;
- la conservation des terres humides «surtout par des dispositions incitatives», mais avec une «réglementation là où c'est nécessaire»;
- une «considération spéciale» apportée aux voies d'eau ayant des valeurs provinciales et nationales importantes.

Comme c'est le cas en Alberta et en Saskatchewan, l'application des *Manitoba Water Policies* relève de la responsabilité des organismes gouvernementaux, tout en reconnaissant le besoin de coopération du public pour la conservation des terres humides. Toutefois, les *Manitoba Water Policies* font un pas de plus. Pour chaque énoncé de la politique, une section «Application» identifie des activités précises que le gouvernement provincial *entreprendra* et des activités proposées que les administrations locales, les districts de conservation, les propriétaires fonciers, l'industrie, les entreprises, les groupes de conservation et le grand public *peuvent* entreprendre.

La déclaration de principes sur les terres humides de l'Ontario fait maintenant partie de la *Déclaration de principes provinciale* (Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, 1997), émise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de la province. Cette Loi demande que les autorités chargées de l'aménagement «tiennent compte» de ces énoncés de politique en prenant des décisions sur toutes les demandes concernant l'aménagement du territoire. Les *Politiques du patrimoine naturel* de la *Déclaration de principes provinciale* assurent explicitement la protection de sept éléments et zones du patrimoine naturel : les terres humides d'importance, les parties importantes des habitats des espèces en péril et des espèces menacées, les terrains boisés, les terres alluviales, les habitats fauniques, et les zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance, ainsi que les habitats des poissons.

Les *Politiques du patrimoine naturel* ont pour but de protéger le patrimoine naturel de l'Ontario d'une incompatibilité d'aménagement de territoire. La *Déclaration de principes* distingue entre la méthode d'aménagement de territoire dont il faut se servir pour les terres humides du Bouclier canadien, de celle utilisée pour les terres humides au sud et à l'est du Bouclier canadien. Au sud et à l'est du Bouclier, là où les pertes ont été les plus sérieuses, l'aménagement et la transformation de sites sont interdits dans les terres humides provinciales d'importance. Dans le Bouclier, l'aménagement et la transformation de

sites sont permis dans les terres humides provinciales d'importance «si l'on a démontré qu'il n'y aura aucun effet négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles la zone est reconnue» [trad.].

Une importante disposition des *Politiques du patrimoine naturel* de l'Ontario concerne les terres adjacentes. L'aménagement peut être permis sur les terres adjacentes, s'il est démontré qu'il n'aura pas de répercussions néfastes sur l'intégrité des éléments ou des fonctions écologiques qui ont justifié la désignation de la zone de terres humides. Les *Politiques du patrimoine naturel* favorisent le maintien et l'amélioration des connexions ou des liens naturels entre les caractéristiques distinctes et les zones du patrimoine naturel.

Généralement, l'efficacité de ces politiques de terres humides, relativement nouvelles, est inconnue. La Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba a fait remarquer que le «Manitoba est encore loin de la situation "aucune perte nette" pour les terres humides», à défaut de mettre en vigueur la politique et les lois actuelles; néanmoins, des efforts de mise en vigueur de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* du Manitoba se sont accrus récemment et les premiers résultats sont encourageants (Colpitts, communication personnelle). Les fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario signalent qu'une limite manifeste de la *Déclaration de principes provinciale* est qu'elle ne reconnaît pas l'extraction de tourbe comme une activité d'aménagement. L'exploitation de la tourbe, répandue dans certaines parties de l'Ontario, ne met pas en action la politique concernant les terres humides, puisque cette activité n'est pas considérée comme un «aménagement» (Potter, communication personnelle). On a fait des plans pour établir des indicateurs de performance qui mesureraient l'efficacité de la *Déclaration de principes provinciale* de l'Ontario, en vertu de ce qui est prévu dans la *Déclaration* elle-même (Potter, communication personnelle).

3.3 Politiques du secteur industriel

Même si les politiques de l'environnement et de la biodiversité sont répandues parmi les associations industrielles, peu d'entre elles se concentrent sur la gestion des terres humides. Un examen récent des importantes associations industrielles (Kerr-Upal, 1998) — comprenant les associations représentant l'agriculture, la foresterie, les mines, la production du pétrole, la fabrication des pâtes et papiers et le développement des pipelines — révèle que la conservation des terres humides n'est pas une priorité explicite dans ces groupes. Toutefois, deux associations industrielles ont des politiques précises qui portent sur les terres humides et deux autres ont élaboré des protocoles d'entente avec le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada).

L'Association canadienne de la tourbe de sphaigne a adopté une *Politique de conservation et de réaménagement* (Association canadienne de la tourbe de sphaigne, 1991). La politique établit l'engagement de l'industrie à travailler avec les groupes de conservation et les organismes du gouvernement, pour accroître la sensibilisation du public aux ressources des tourbières. La politique donne aussi le détail des lignes directrices pour la production de la tourbe et la remise en état du terrain. L'Association a préparé un *Guide de restauration des tourbières* (Quinty et Rochefort, 1993) qui traite de la remise en état des tourbières, une fois l'exploitation terminée.

L'Association canadienne des pâtes et papiers (ACPP) a publié un *Énoncé de politique des terres humides* (L'Association canadienne des pâtes et papiers, 1992), qui expose systématiquement une série d'engagements de développement durable pour l'utilisation des écosystèmes des terres humides par l'un des plus importants employeurs du pays. L'énoncé de l'ACPP fait remarquer l'engagement de l'industrie des pâtes et papiers à assurer la subsistance des terres

humides par une gestion intégrée des ressources et par le maintien à long terme des fonctions écologiques et socio-économiques des terres humides. L'*Énoncé* remarque aussi que les compagnies de l'ACPP appuient une démarche coopérative et coordonnée avec la participation de tous les intervenants.

Des protocoles d'entente (PE) ont été signés récemment entre le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), Canards Illimités et deux nouvelles organisations agricoles nationales : la Fédération canadienne de l'agriculture et la Canadian Cattlemen's Association. Les PE reconnaissent les partenariats à long terme des organismes en vue de travailler conjointement à l'amélioration de la santé écologique et de la productivité du paysage agricole, et en vue de la durabilité à long terme. Plus précisément, les PE donnent les grandes lignes de l'accord entre les organismes d'étudier plus à fond les politiques et les programmes réciproquement avantageux reliés à l'environnement et au commerce, de créer des indicateurs de durabilité pratiques pour les paysages ruraux, et d'élaborer et de promouvoir des approches fondées sur des mesures incitatives en vue d'une utilisation durable des terres et de la conservation des habitats.

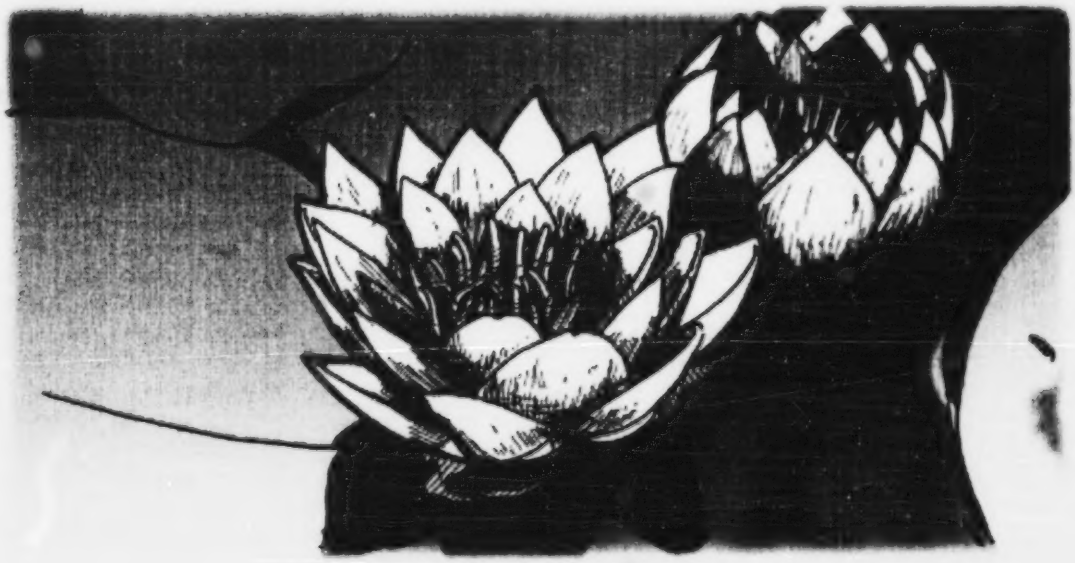

4.0 Le cadre législatif

La présente section identifie les instruments juridiques qui peuvent contribuer à la protection des terres humides au Canada. Elle est centrée sur la législation fédérale, provinciale et territoriale — c'est-à-dire, les lois adoptées par les corps législatifs — utilisées pour conserver les terres humides ou qui ont les potentialités de le faire.[2]

Il n'y a pas de loi d'ensemble liée à aucune compétence au Canada qui se centre exclusivement sur la conservation des terres humides, bien que certaines lois définissent des dispositions spéciales pour les terres humides dans un mandat plus large. La plupart des lois examinées ici ne sont pas en elles-mêmes des lois gouvernant les terres humides, mais elles offrent plutôt un appuie à la protection des terres humides, tout en mettant de l'avant d'autres objectifs législatifs.

Le cadre juridique du Canada comprend deux types principaux de lois pour la conservation des terres humides. Les lois plus «traditionnelles» visent à gérer et à contrôler l'activité humaine dans des buts particuliers, nécessitant une conformité à des règlements particuliers et spécifiant la punition des infractions. Par exemple, certaines lois donnent le pouvoir d'acquérir ou de désigner des terres en tant que «zones protégées», d'élaborer un règlement sur ce qui peut ou ne peut pas se faire dans des zones désignées ou de définir des répercussions acceptables sur certaines espèces de faune et leurs habitats. D'autres lois réglementent l'utilisation des ressources comme l'eau et l'effet sur l'environnement d'activités comme la foresterie. D'autres lois fixent la façon dont il faut entreprendre certains processus, comme l'évaluation environnementale ou l'aménagement du territoire, et précisent la façon dont le public pourra participer à ces processus.

Cependant, avec une sensibilisation accrue au fait que la bonne intendance des terres privées est la clé de la conservation environnementale au Canada, une toute nouvelle sorte de lois est apparue au cours des quinze dernières années, qui *permet* des méthodes d'intendance volontaire. Par exemple, on a promulgué des lois qui donnent un cadre juridique aux ententes de conservation avec des propriétaires fonciers ou des mesures incitatives fiscales pour le don de terres écosensibles.

On se sert même des anciennes lois d'une manière nouvelle et progressive. Un exemple en est l'établissement du *Conseil nord-américain de conservation des terres humides* (Canada) en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui appuie les projets coopératifs à plusieurs partenaires qui innovent sur le terrain au bénéfice des terres humides. Au niveau provincial, un certain nombre de lois qui se trouvaient sur papier depuis quelque temps sont maintenant appliquées à la conservation des terres humides, et de nombreuses révisions récentes intègrent des références explicites à la nécessité de protéger les écosystèmes des terres humides.

Au Canada, les administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales ont le pouvoir de légiférer et d'appliquer les lois qui gouvernent la conservation. Cependant, les terres humides relèvent principalement de l'autorité des provinces, du fait qu'elles sont propriétaires des ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur de leurs frontières et de leur compétence en matière de droit civil, une autorité qui n'est limitée que par l'existence de zones fédérales de responsabilité (Percy, 1993). Ainsi, la plupart des lois qui peuvent influencer les terres humides au Canada ont été promulguées au niveau provincial.

[2] Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de s'occuper des causes en *common law* ou en droit civil relatives aux terres humides. Voir Attridge (1996) pour effectuer un examen des causes reliées à la biodiversité.

4.1 Lois et compétence fédérales

Le pouvoir fédéral repose sur sa responsabilité de maintenir la qualité de l'environnement, les populations d'oiseaux migrateurs, les pêches de l'intérieur et dans l'océan, ainsi que les ressources internationales ou trans-frontalières comme l'eau et la faune, ainsi qu'une responsabilité de gestion directe des avoirs fonciers fédéraux dans l'ensemble du pays. Attridge (1996) remarque ceci :

> *«Le gouvernement fédéral a aussi un rôle de leadership et unificateur à jouer, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du Canada. Ce rôle découle de la participation et des obligations fédérales dans le domaine international, de sa position unique relativement aux provinces et, de plus, de ses vastes ressources, de son expérience et de son influence disponibles et applicables lorsque l'occasion se présente, dans le pays.» [trad.]*

Sept lois fédérales participent à la conservation des terres humides au Canada :

- la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*
- la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
- la *Loi sur les parcs nationaux*
- la *Loi sur les océans du Canada*
- la *Loi sur les pêches*
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- la *Loi de l'impôt sur le revenu*

14 Le tableau 1 dans l'Annexe B résume les résultats de cette étude des lois fédérales et montre que la législation fédérale peut protéger les terres humides :

- qui assurent un habitat «d'importance nationale», surtout pour les oiseaux migrateurs;
- dont dépendent des stocks de poissons qui subviennent aux activités des pêches commerciales, récréatives ou autochtones;
- qui sont menacées par des projets sur lesquels le gouvernement fédéral détient un pouvoir décisionnel;
- qui se trouvent à l'intérieur des parcs nationaux.

Quatre des sept lois dépendent de la désignation et de la gestion des zones protégées comme principal moyen d'atteindre leurs objectifs. Deux lois interdisent, partout au Canada, les activités qui porteront atteinte aux habitats, y compris les terres humides. Une loi se concentre sur un important promoteur de projets particuliers — le gouvernement fédéral — en tenant les organismes fédéraux responsables de l'atténuation des effets sur l'environnement d'un large éventail de leurs projets. Une autre loi stimule l'utilisation des dons volontaires de terres et de services fonciers de conservation contre des déductions fiscales s'appliquant au revenu. Quelques lois contiennent aussi des dispositions en vue de la coopération avec les gouvernements provinciaux ou de l'institution d'organismes consultatifs.

Bien qu'elles ne suffisent pas à assurer une protection complète des terres humides à l'échelle nationale, ces sept lois fédérales contiennent des pouvoirs importants pour conserver les terres humides des zones qui sont du ressort constitutionnel du gouvernement fédéral. Mais qu'ont-elles réussi à faire? Il est difficile de mesurer l'efficacité de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ou de la *Loi sur les pêches*, pour prévenir des atteintes portées aux habitats de terres humides, et il n'y a pas de comptabilité nationale des accusations portées spécifiquement en rapport avec les terres humides, en vertu de ces lois. Aucune recherche ne s'est faite non plus sur les terres humides protégées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Cependant, les points suivants illustrent l'influence que ces lois peuvent exercer sur les terres humides.

- En 1993, plus de 7,1 millions d'hectares de terres humides étaient protégés par le gouvernement du Canada dans son réseau de 180 réserves nationales de faune, parcs nationaux et refuges d'oiseaux migrateurs (Bryson and

Associates, 1993). Quatre refuges d'oiseaux migrateurs et dix réserves nationales de faune du Canada sont désignés comme des terres humides d'importance internationale en vertu de la *Convention relative aux zones humides*.

- En 1990, en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) a été créé. Le Conseil coordonne la mise en œuvre du Plan nord américain de gestion de la sauvagine, et favorise la conservation des terres humides en coordonnant les initiatives de gestion, de science et de politique. Il est appuyé par un secrétariat national à Ottawa et il a publié plus de 20 rapports qui visent à sensibiliser davantage les Canadiennes et Canadiens à l'importance des terres humides et à leur conservation.
- Estrin et Swaigen (1993) mentionnent de nombreux projets d'aménagement de terres humides en Ontario qui ont été minutieusement examinés en vertu de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, un promoteur de projet ontarien a été récemment accusé après qu'il a eu dragué, remblayé et passé au bull-dozer une partie d'une terre humide importante au niveau provincial, sans l'approbation prévue par la loi.
- En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et en référence à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, un examen environnemental préalable indépendant par voie d'audience des installations d'un musée fédéral a démontré au gouvernement qu'il devait envisager la remise en état de terres humides anciennes ou l'aménagement de nouvelles terres humides sur des terres fédérales, aussi près que possible du musée, dans un rapport de remplacement d'au moins 2/1. Le groupe d'examinateurs a écrit qu'il doit y avoir un engagement public de la part du gouvernement fédéral d'entreprendre les mesures de compensation nécessaires. Le musée s'est engagé à assurer la conservation à long terme des terres humides contiguës à l'établissement ainsi que leur utilisation pour la recherche scientifique, et pour la sensibilisation et l'éducation du public.
- Rubec (1998) signale qu'au cours des deux premières années du Programme de dons écologiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Québec*, 90 dons écologiques provenant de propriétaires fonciers privés, représentant plus de 10 200 d'hectares d'habitats fragiles évalués à 25 millions de dollars ont été faits à des organisations de conservation.

Est-ce que ces lois et leurs règlements ont été efficaces pour protéger les terres humides en tant qu'habitats importants au niveau national, surtout pour les oiseaux migrateurs, en tant qu'habitats qui soutiennent la pêche, en tant qu'écosystème du paysage d'un parc, ou contre les effets de projets fédéraux? On n'a pas fait d'étude approfondie pour répondre à cette question. Cependant, des commentaires publiés suggèrent que même si les lois permettent d'exercer des pouvoirs importants, elles ne déploient pas, et de loin, leurs potentialités de protection des terres humides. En voici des exemples.

- Percy (1993) remarque que la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* constitue un instrument limité pour la conservation des terres humides dans les provinces des Prairies. Il indique que : «Le lien intime entre les terres humides et les habitats fauniques suggère peut-être que la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pourrait être une source importante de réglementation des terres humides. Cependant, la Loi... accorde peu de pouvoirs directs sur les terres humides du fait des limites des compétences imposées au gouvernement fédéral». [trad.]
- Attridge (1996) fait des commentaires sur les avantages des désignations de

réserves nationales de faune et de refuges d'oiseaux migrateurs pour la conservation de la biodiversité, mais propose que l'on pourrait même utiliser davantage ces désignations, étant donné leurs potentialités à servir de zone tampon autour des zones protégées, comme les parcs nationaux ou provinciaux, ou de lien entre ces derniers.

- La campagne Espaces en danger du Fonds mondial pour la nature a demandé de rehausser les normes de protection des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs, poussant le gouvernement fédéral à éliminer les possibilités de développement industriel dans toutes les réserves nationales de faune, en adoptant des normes de gestion équivalentes à celles de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, lors de sa création (Fonds mondial pour la nature Canada, 1996; Fonds mondial pour la nature Canada, 1998).
- La *Loi sur les pêches* ne s'applique qu'aux terres humides qui contribuent manifestement à une pêche actuelle ou éventuelle. Percy (1993) indique aussi que dans les provinces des Prairies, il semble peu probable qu'une loi fédérale soit mise en vigueur dans des zones, comme les terres humides, qui ont antérieurement été considérées comme étant du ressort provincial.
- Attridge (1996) conclut que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* n'accomplit pas complètement et de façon indépendante un examen et des prises de décision pour éviter ou réduire les effets sur la biodiversité des écosystèmes, comme les terres humides. En particulier, l'absence de critères clairs pour établir des mesures d'atténuation convenables est une importante faiblesse dont il faut s'occuper afin de pouvoir bien informer le gouvernement fédéral relativement à leurs prises de décision concernant les terres humides.[3]

4.2 Lois et compétences provinciales et territoriales

Attridge (1996) décrit les compétences provinciales et territoriales relatives à la biodiversité :

> *«Les gouvernements provinciaux ont le contrôle exclusif des ressources naturelles, des terres publiques appartenant à la province, et des arbres et des bois situés sur ces terres, des municipalités et de toute autre question purement locale et privée, des biens en général et des droits civils. Les provinces partagent le pouvoir avec le gouvernement fédéral dans certains domaines, comme l'agriculture, et elles peuvent aussi imposer différentes sortes de taxes. Dans l'ensemble, cette autorité législative donne aux provinces la direction principale de la conservation de la faune et des habitats, et de la gestion de l'utilisation de la biodiversité.*
>
> *«Les administrations territoriales sont établies à partir de pouvoirs délégués par le gouvernement fédéral; de ce fait, elles n'ont pas leur propre mandat constitutionnel indépendant, comme les gouvernements fédéral et provinciaux. Les administrations municipales ont aussi ces pouvoirs dérivés, gérant leurs affaires internes dans les limites prescrites par les provinces. Même si les administrations territoriales et municipales sont établis et agissent à l'appréciation de leurs gouvernements d'appartenance, ce sont néanmoins des institutions bien établies qui exercent des pouvoirs et une influence politique d'importance.»*

[3] S'inspirant d'un ensemble important de connaissances qui augmentent toujours sur ce sujet, au Canada et aux États-Unis, le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) a préparé un rapport intitulé *Atténuation et compensation des terres humides : compte rendu d'un atelier national* (Cox et Grose, 1998). Il envisage également l'élaboration de principes et de lignes directrices, et d'un cadre pratique en vue de l'application de l'atténuation et de la compensation concernant les terres humides au Canada. Regroupées, ces nouvelles études pourraient fournir des conseils détaillés sur la façon, le lieu et le moment d'atténuer les effets négatifs sur les terres humides.

Des pouvoirs constitutionnels provinciaux et territoriaux a découlé la promulgation, dans chaque province et territoire, d'une gamme de lois rattachées à l'aménagement du territoire, à la désignation des zones protégées et à la gestion de la faune. Aucune de ces compétences n'a de loi exclusive assurant la protection des terres humides. Chaque compétence provinciale et territoriale utilise une combinaison d'instruments juridiques pour atteindre des objectifs de conservation des terres humides, y compris des lois concernant les zones protégées, la gestion de la faune, la gestion de l'eau, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'évaluation environnementale, l'utilisation durable des ressources et la conservation des terres privées. Le tableau 2 dans l'Annexe B met en évidence quelque 25 lois provinciales et territoriales que les gestionnaires locaux de terres humides considèrent comme les instruments juridiques les plus utiles pour la conservation des terres humides. En voici une présentation.

Zones protégées

Les dix provinces du Canada ont toutes des lois qui permettent la désignation de zones protégées, comme des parcs provinciaux, des réserves écologiques, des réserves naturelles et des refuges pour les poissons et la faune. Ce genre de lois peuvent assurer la protection juridique d'une terre humide; néanmoins, la protection des terres humides en vertu de ces lois est jusqu'à présent secondaire, c'est-à-dire que, bien qu'une désignation puisse protéger des terres humides dans ses limites, la zone peut ne pas avoir été désignée avec ce but principal en vue. On estime qu'une zone correspondant à la zone de terres humides fédérale protégée décrite dans Bryson and Associates (1993) — environ huit millions d'hectares de terres humides — peut se trouver dans des parcs et des refuges protégés aux niveaux provincial et territorial, dans l'ensemble du Canada. La *Prince Edward Island Natural Areas Protection Act* est une loi provinciale qui vise précisément la protection des terres humides.

Les accords sur des revendications territoriales au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest ont été d'importants instruments pour la désignation de zones protégées. Pratiquement tous les accords sur des revendications territoriales exigent que certaines terres soient désignées comme parcs nationaux ou territoriaux, zones de gestion spéciale, réserves écologiques ou zones de protection des habitats (Attridge, 1996). Au Yukon, depuis 1984, quatre zones de terres humides ont un statut protégé en raison des règlements de revendications territoriales (ministère des Richesses renouvelables du Yukon et Environnement Canada, 1996).

Gestion de la faune

La législation sur les espèces sauvages traitent généralement de l'exploitation déséquilibré de la faune, comme la chasse et la pêche, ou de la protection des espèces en péril. Les lois provinciales sur les espèces sauvages, qui comportent des dispositions pour la protection des habitats, peuvent habituellement s'appliquer à la protection des terres humides.

Les règlements de la *Newfoundland Wildlife Act* assure la création de

réserves fauniques pour fournir un habitat à des espèces particulières et pour créer des zones sans chasse, ce qui en font pratiquement des zones protégées. La *Wildlife Habitat Protection Act* de la Saskatchewan a servi à protéger des terres humides qui assurent des habitats à des espèces en péril. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* du Québec protège les terres humides qui sont des zones de rassemblement de la sauvagine et assure des habitats au poisson et au rat musqué. L'Île-du-Prince-Édouard est en voie d'adopter la *Wildlife Conservation Act*, dont on prévoit être un instrument puissant pour la protection des terres humides, car elle reconnaîtra les marais du patrimoine comme zones à protéger.

Ressources en eau

La législation sur les ressources en eau réglementent l'utilisation de l'eau douce dans une province par l'intermédiaire d'autorisations et de permis. Ces lois contiennent souvent des dispositions qui protègent l'eau dans son état naturel et peuvent donc servir à la protection de l'hydrologie qui alimente les terres humides.

En Colombie-Britannique, la *Water Act* protège les terres humides si une demande est faite pour soutirer de l'eau d'une terre humide ou pour entreprendre des activités dans les cours d'eau qui peuvent faire partie du système des terres humides, ou autour de ceux-ci. La *Water Resources Act* de l'Alberta a servi à émettre des permis pour protéger l'eau dans son état naturel dans un but de conservation, de loisirs ou de propagation du poisson ou de la faune. La nouvelle *Water Act* de l'Alberta reconnaît l'importance des terres humides pour maintenir la qualité de l'eau en exigeant une stratégie de protection des milieux aquatiques. En vertu de *The Water Corporation Act* de la Saskatchewan, les propriétaires fonciers doivent obtenir une approbation pour construire des fossés ou d'autres travaux qui font évacuer l'eau de leurs terres. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* a servi à protéger les valeurs hydrologiques des terres humides. Au Nouveau-Brunswick, le Règlement sur la modification des cours d'eau de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* fournit des mécanismes réglementaires précis pour le contrôle des pertes de terres humides dans les bassins hydrographiques utilisés pour l'approvisionnement en eau potable.

Aménagement du territoire

La législation sur l'aménagement du territoire municipal et urbain contrôlent l'utilisation des terres et le développement dans les régions urbaines des provinces et des territoires. Elles jouent un rôle important dans la protection des terres humides parce que c'est à ce niveau de compétence que se prennent de nombreuses décisions concernant les terres humides se trouvant dans les zones urbaines, ou autour de celles-ci. La planification municipale, le zonage, les acquisitions de parcs et de terrains, les arrêtés et les lois sur les régions écologiquement sensibles peuvent tous avoir un effet important sur la protection des terres humides dans les zones urbanisées.

Les récentes modifications de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario donnent un plus grand contrôle sur l'aménagement du territoire aux municipalités de cette province. La nouvelle *Déclaration de principes provinciale* de l'Ontario (ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, 1997) identifie le besoin de protéger les terres humides importantes au niveau provincial contre un aménagement inapproprié. On a identifié les terres humides importantes au niveau provincial en se servant du *Ontario Wetland Evaluation System* (ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1993a; 1993b). L'interprétation et la mise en oeuvre de la *Déclaration de principes*, comme instrument de protection des terres humides, restent à établir.

Au Manitoba, la frustration de certains conseils municipaux ruraux résultant du

drainage de terres humides privées déversé dans les conduits et les fossés municipaux les a amenés à adopter des arrêtés en vertu de la *Loi sur les municipalités* pour décourager de telles pratiques (Colpitts, communication personnelle).

À la Terre-Neuve, la *Municipalities Act*, avec le Plan conjoint des habitats de l'Est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, a servi à élaborer un programme valable de bonne intendance de l'environnement, qui a protégé de nombreux hectares de terres humides. En vertu de ce programme, le Department of Natural Resources de la Terre-Neuve aide aux municipalités à identifier des terres humides qui nécessitent une protection et à élaborer un plan de gestion de ces emplacements de terres humides.

Toutes les provinces ont une loi gouvernant les terres de la Couronne ou publiques qui réglemente l'utilisation et l'aménagement du territoire de la Couronne. En Ontario, la *Loi sur les terres publiques* interdit le déboisement ou le remblayage des terres publiques, ou le dragage ou le remblayage des berges sans approbation. De plus, la Loi autorise les tribunaux à ordonner le rétablissement des berges ou des terres publiques. La *Public Lands Act* de l'Alberta s'est révélée efficace pour protéger les terres humides en réglementant l'utilisation des terres publiques.

Protection de l'environnement

Toutes les provinces disposent d'une législation, sous une forme ou une autre, visant à protéger l'environnement qui est la principale loi sur la lutte contre la pollution de la province. Chacune d'elles a la possibilité de protéger les terres humides en interdisant le déversement de contaminants nocifs. Ces lois représentent un autre instrument législatif qui peut servir à la protection des terres humides, mais elles ne semblent pas être appliquées bien souvent.

La *Environmental Protection Act* de l'Île-du-Prince-Édouard est un instrument très efficace pour la conservation des terres humides. Un comité sur la modification des cours d'eau examine toutes les demandes de modifications de cours d'eau, y compris les terres humides, en vertu des *P.E.I. Watercourse and Wetland Alteration Guidelines* (1995) de la Loi. Les demandes de permis sont passées de 60, en 1993, à plus de 600, en 1998 phénomène dû en grande partie à une sensibilisation accrue et à une mise en application efficace.

Évaluation environnementale

Les provinces du Canada ont les lois sur l'évaluation environnementale qui peuvent éventuellement servir à la protection de certaines terres humides. Ces lois établissent une procédure judiciaire d'évaluation des effets sur l'environnement d'une entreprise publique.

Le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick prévoit un mécanisme réglementaire précis pour contrôler les pertes de terres humides. La *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse donne mandat au Department of Environment pour gérer l'eau des terres humides dont la superficie dépasse deux hectares. Les demandes pour modifier ou remblayer des terres humides de moins de deux hectares sont évaluées en vertu d'un processus rattaché à la *Wetlands Directive* de la Nouvelle-Écosse (Department of Environment de la Nouvelle-Écosse, 1995). La *Water Resources Policy* de la Terre-Neuve, relevant de la *Environment Act*, comporte la protection des terres humides en tant que ressource hydrologique.

Utilisation durable des ressources

Toutes les provinces ont des lois qui réglementent les modes d'utilisation des ressources. L'exploitation forestière peut avoir des effets très importants sur les terres humides. Les exigences de maintien de zones tampons convenables autour des terres humides et des cours d'eau peuvent réduire ces effets, protégeant ainsi les valeurs des terres humides.

La *Forest Practices Code of B.C. Act* inclut les marges de reculement riveraines et de terres humides, ainsi que des restrictions des coupes pour différentes catégories de terres humides. Cette loi établit des «zones de gestion riveraines» qui incluent une zone de réserve et une zone de gestion (Southam et Curran, 1996). La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* de l'Ontario, prévue pour 1998, exigera l'élaboration de plans de gestion de forêts qui identifient les terres humides comme secteurs de préoccupation. Des procédures de gestion adéquates, comme des zones tampons, seront appliquées. Des lois et des règlements semblables existent dans d'autres provinces.

Conservation des terres privées

Dans de nombreuses provinces, les terres humides des zones colonisées sont des terres de propriété privée. Il est difficile pour les organismes publics d'assurer la protection durable de ces terres humides en raison de la hausse des prix des terrains et des fonds limités. Au cours de la dernière décennie, certaines provinces ont pris une approche de «protection par l'exemple» pour stimuler la participation publique à la protection des terres humides. Cela s'est fait par l'éducation du public au sujet de la valeur des terres humides, l'élaboration de politiques provinciales concernant les terres humides et la promulgation de lois qui permettent des ententes d'intendance, des services fonciers de conservation et des clauses restrictives en matière de conservation.

Chacun de ces textes législatifs favorise une approche volontaire et non réglementaire de la conservation des terres humides, en partenariat avec des propriétaires fonciers et des organisations de conservation. Le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) a récemment préparé un rapport intitulé *Législation canadienne sur les clauses restrictives, services fonciers et servitudes en matière de conservation : La situation actuelle* (Silver *et al.*, 1995) qui donne beaucoup plus de détails à ce sujet que l'on ne peut en inclure dans ce rapport.

La *Conservation Easement Act* de la Saskatchewan, adoptée en 1997, sert à protéger les habitats le long des cours d'eau et autour des terres humides. Le Manitoba a récemment promulgué la *Conservation Agreements Act* qui permettra l'élaboration de services fonciers de conservation dans les zones colonisées. La *Loi sur les terres protégées* de l'Ontario permet des programmes conçus pour favoriser la bonne intendance des zones de conservation qui incluent des terres humides. La Loi incite les propriétaires fonciers à agir à titre d'intendants de zones naturelles par l'intermédiaire de paiements de subventions. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont également adopté récemment des lois sur les services fonciers de conservation.

La *Land Title Act* de la Colombie-Britannique permet l'utilisation de clauses restrictives en matière de conservation. Une clause restrictive de conservation est une entente entre un propriétaire foncier et une autre partie, comme un organisme du public, une organisation de conservation ou un propriétaire foncier adjacent, pour conserver une terre ou un aspect ou une caractéristique de la terre. Il s'agit d'ententes volontaires. Un propriétaire peut être motivé de concéder la clause restrictive par souci de protection de la terre, par la réception d'un paiement pour une clause restrictive et (ou) par la réception d'autres avantages, comme une réduction des impôts fonciers.

5.0 Résumé et Conclusions

Cinq gouvernements canadiens ont actuellement émis de fermes énoncés sur la façon dont ils ont l'intention de gérer les terres humides de leur ressort. Les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario disposent de politiques concernant les terres humides. Trois autres provinces — l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse — sont en cours d'élaboration ou d'adoption de politiques concernant les terres humides. Les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest se servent de la politique fédérale des terres humides pour orienter leurs décisions relatives aux terres humides de la Couronne. Les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Québec et de la Terre-Neuve utilisent d'autres mesures pour assurer la conservation des terres humides.

Ces politiques favorisent une approche uniforme, raisonnée et ambitieuse parmi les organismes gouvernementaux en vue de maintenir les fonctions et les valeurs des terres humides. Fondées sur un large processus de consultation pu-blique à grande échelle, la plupart des politiques canadiennes concernant les terres humides :

- *établissent des objectifs précis*, comme la protection de terres humides d'importance, l'atténuation d'impacts sur place ou la remise en état des écosystèmes dégradés dans les zones où les pertes de terres humides sont considérables;
- *clarifient les définitions des terres humides*, par exemple, en vue d'inclure explicitement les écotones de végétation ou pour exclure les bassins hydrographiques ou les zones cultivées;
- *décrivent des stratégies* qui intègrent les terres humides dans une large gamme de mécanismes, comme les programmes d'aménagement du territoire, l'éducation du public et les initiatives de sensibilisation, l'inventaire, la surveillance et la recherche en matière de terres humides, ainsi que dans la révision et l'élaboration de politiques et de lois;
- *exposent en détail des mesures* à prendre, comme le financement de programmes incitatifs, le maintien de la propriété de toutes terres humides lors de la cession de terres de la Couronne, l'établissement de limites régionales pour le développement des tourbières ou l'interdiction de demandes d'aménagement du territoire pour des terres humides importantes.

Les politiques canadiennes des terres humides mettent l'accent sur un leadership démontrable dans la façon dont le gouvernement traite les terres humides des terres de la Couronne, et sur une démarche volon- taire pour la bonne intendance des terres humides des terres privées, encouragée par la sensibilisation du public et les programmes d'éducation, ainsi que des mesures incitatives. Les politiques reconnaissent explicitement les droits des propriétaires fonciers et le besoin de coopération de la part de l'industrie, de l'entreprise, des organisations de conservation et du grand public pour protéger les terres humides. D'autres thèmes communs animent les politiques des terres humides, y compris la démarche du «développement durable» pour conserver à long terme les fonctions des terres humides, tout en reconnaissant le besoin du développement économique, une approche d'«écosystème» qui assure l'avenir de la nature dynamique des terres humides et de leurs interrelations avec l'environnement avoisinant, et un point de concentration sur le maintien des fonctions et des valeurs des terres humides.

Tout en mettant l'accent sur une démarche volontaire et non réglementaire de la conservation des terres humides, la plupart des politiques reconnaissent le besoin d'une réglementation, «là où c'est nécessaire» pour protéger l'intérêt public. Les gouvernements canadiens, à tous les paliers, ont une combinaison diverse de mécanismes juridiques disponibles pour la conservation des terres humides. Ce

document examine plus de 30 lois fédérales, provinciales ou territoriales qui influencent la conservation des terres humides dans l'ensemble du Canada. Ces lois donnent aux organismes de la Couronne le pouvoir :

- d'acquérir des terres humides en vue de leur protection;
- de réglementer les activités pour qu'elles ne portent pas atteinte aux terres humides des terres publiques;
- de réglementer les activités des terres privées lorsqu'elles interfèrent avec les ressources du ressort fédéral ou provincial, comme la pêche, les oiseaux migrateurs ou l'eau;
- de demander aux promoteurs de projets publics de réduire les effets de leurs projets sur les terres humides;
- de gérer l'utilisation des terres en appliquant les arrêtés municipaux, le zonage et la désignation de zones fragiles;
- de fournir des incitatifs fiscaux pour la conservation des terres humides des terrains privés;
- de conclure des ententes de conservation avec des propriétaires fonciers privés.

Ensemble, les lois fédérales et provinciales donnent un jeu complet d'instruments pour s'attaquer aux problèmes des terres humides.

Généralement, les critiques publiées indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'avoir d'autres instruments juridiques pour conserver les terres humides, mais qu'il faut plutôt renforcer et utiliser les instruments dont on dispose. Au niveau fédéral, le pouvoir législatif des terres humides est au mieux décrit comme ayant des «potentialités non remplies». Par exemple, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* contient des pouvoirs qui n'ont pas encore été largement appliqués; il faudrait envisager des mesures plus fermes pour établir et protéger adéquatement des zones en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages* et traiter des controverses dans certaines provinces au sujet de l'habitat du poisson. En outre, il faut promouvoir activement de nouvelles stratégies pour instaurer des zones marines protégées et, par de récents précédents importants, en évaluant et en atténuant les effets sur les terres humides, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

La législation évolue selon deux directions importantes : une référence plus explicite aux terres humides dans une gamme de lois, et davantage de pouvoirs d'habilitation en vue d'une bonne intendance volontaire de l'environnement. Au palier provincial en particulier, les lois nouvelles et révisées — et les politiques et lignes directrices qui s'y rattachent — comportant des objectifs environnementaux plus larges, reconnaissent explicitement les terres humides comme des écosystèmes importants dignes d'une attention spéciale. Par exemple, dans la province de Québec, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* protège les terres humides assurant ainsi des habitats pour la sauvagine, le poisson et le rat musqué. L'Île-du-Prince-Édouard va bientôt promulguer la *Wildlife Conservation Act* qui reconnaît les «marais à valeur patrimoniale» comme zones à protéger. En Colombie-Britannique, le *Forest Practices Code* prescrit des marges de reculement pour les terrains riverains et pour les terres humides, et des restrictions des coupes de bois selon différentes classes de terres humides.

La dernière décennie a également vu l'établissement d'un fondement juridique plus solide pour les activités de bonne intendance au Canada. En 1996, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada en vue de faciliter le don de terres écosensibles, les services fonciers, les clauses restrictives et les servitudes au profit d'organismes environnementaux municipaux, de la Couronne et non gouvernementaux. Les provinces font aussi la promotion de programmes volontaires, non réglementaires, par l'intermédiaire de lois de conservation qui permettent l'établissement de

programmes de bonne intendance de l'environnement, de services fonciers de conservation et de clauses restrictives en matière de conservation. Au niveau local, on utilise les lois sur l'aménagement du territoire municipal plus efficacement pour encourager les programmes de bonne intendance de l'environnement.

Ce document souligne quelques questions qui justifient une étude plus approfondie. Tout d'abord, les objectifs généraux concernant les terres humides sont clairement exprimés dans les déclarations de principes des terres humides de cinq gouvernements canadiens et de deux associations industrielles. Toutefois, une absence de vision et de stratégie globales et nationales pour la conservation des terres humides persiste au Canada. Que voulons-nous accomplir? Combien faut-il de terres humides pour en avoir assez? Comment devons-nous travailler à la conservation des terres humides?

Ensuite, même si ce document décrit un grand nombre d'instruments juridiques et politiques pour la conservation des terres humides, il n'évalue pas l'efficacité de ces instruments dans l'atteinte de leur but. Même sur une base régionale ou provinciale, on dispose de peu de données sur la réussite des démarches *sur le terrain* et sur la contribution des politiques et des lois à cette réalité. Pour établir les instruments politiques et réglementaires qui fonctionnent et ceux qui ne fonctionnent pas, et pour élaborer et mettre en oeuvre des mécanismes plus rentables, les organismes de conservation doivent commencer à surveiller les effets de tous les instruments dont ils disposent actuellement.

6.0 Références

Alberta Water Resources Commission. 1993. *Alberta's Peatland and Non-Settled Wetlands.* Ébauche pour discussion. Edmonton (Alberta).

Alberta Water Resources Commission. 1994. *Recommended Wetland Policy for Alberta.* Ébauche pour discussion. Edmonton (Alberta). 24 p.

Association canadienne des pâtes et papiers (L'). 1992. *Énoncé de l'industrie des pâtes et papiers – Terres humides.* Montréal (Québec). 2 p.

Association canadienne de la tourbe de sphaigne. 1991. *Politique de conservation et de réaménagement.* St. Albert (Alberta). 2 p.

Attridge, I. (éd.). 1996. *Biodiversity Law and Policy in Canada: Review and Recommendations.* Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement. Toronto (Ontario). 534 p.

Buteau, P., N. Dignard et P. Grondin. 1994. *Système de classification des milieux humides de Québec.* Rapport MB 94-01. Ministère des Ressources naturelles et ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Charlesbourg (Québec). 25 p.

Bryson and Associates. 1993. *Forest and Wetland Attributes for Highly Protected Conservation Areas in Canada.* Rapport sous contrat. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 40 p.

Colpitts, L. Communication personnelle. Lettre de Lorne Colpitts, Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba, à Kenneth Cox, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Août 1998.

Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) et Environnement Canada, Service canadien de la faune. 1998. "Working with Wetlands: A training course on Canada's commitment to wetlands – and how to live up to it." (Guide à l'intention de l'instructeur non publié). Ottawa (Ontario). 43 p.

Cox, K. W. 1993. *Les terres humides : un hymne à la vie.* Rapport final du Groupe de travail canadien sur la conservation des terres humides. Communication sur les terres humides durables, n° 1993-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 73 p.

Cox, K. W. et A. Grose. 1998. *Atténuation et compensation des terres humides : Compte rendu d'un atelier national.* Rapport n° 98-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 78 p.

Curley, R. Communication personnelle. Télécopie de Rosemary Curley, Department of Technology and Environment de l'Île-du-Prince-Édouard, à Kenneth Cox, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Août 1998.

Duffy, T. 1998. "Draft Policy on Small Wetlands on Prince Edward Island." (Ébauche d'une politique sur les petites terres humides de l'Île-du-Prince-Édouard). Department of Fisheries and Environment. Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). 7p.

Environnement Canada. 1986. *Les milieux humides du Canada : une ressource à conserver.* Feuillet d'information n° 86-4. Direction générale des terres, Environnement Canada. Ottawa (Ontario). 4 p.

Environnement Canada – Service canadien de la faune. Sans date. *Les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs.* Dépliant. Ottawa (Ontario).

Environnement Canada – Service canadien de la faune. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.* Ottawa (Ontario). 20 p.

Environnement Canada – Service canadien de la faune. 1998. *Dons écologiques : un aide-mémoire pour le don de terres écosensibles au Canada.* Dépliant. Ottawa (Ontario).

Estrin, D. et J. Swaigen. 1993. *Environment on Trial: A Guide to Environmental Law and Policy.* Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement. Toronto (Ontario). 910 p.

Federation Of Ontario Naturalists et Environnement Canada. 1987. "Wetland Conservation Policy in Canada: Recommendations by Non-Government Organizations." Rapport non publié d'un atelier consultatif sur la politique de conservation des terres humides au Canada, qui a eu lieu à Toronto en Ontario, en avril 1987. Ottawa (Ontario).

Fonds mondial pour la nature – Canada. 1996. *Rapport d'étape 1995-1996 d'Espaces en péril.* Campagne Espaces en danger, Fonds mondial pour la nature–Canada. Toronto (Ontario). 65 p.

Fonds mondial pour la nature. 1998. *Rapport d'étape 1997-1998 d'Espaces en péril.* Campagne Espaces en danger, Fonds mondial pour la nature — Canada. Disponible : http://www.wwfcanada.org/reportcard/index-fr.htm. Site visité en mai 1998.

Forum sur les terres humides durables. 1990. *Terres humides durables : un défi international des années 1990.* Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 20 p.

Gouvernement de l'Alberta. 1993. *Wetland Management in the Settled Area of Alberta : An Interim Policy.* Edmonton (Alberta). 13 p.

Gouvernement du Canada. 1991a. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides.* Environnement Canada. Ottawa (Ontario). 14 p.

Gouvernement du Canada. 1991b. *L'état de l'environnement au Canada.* Ministère des Approvisionnements et Services Canada. Ottawa (Ontario).

Gouvernement du Manitoba. 1990. *Applying Manitoba's Water Policies.* Winnipeg (Manitoba). 84 p.

Gouvernement de la Saskatchewan. 1995. *Your Guide to Saskatchewan Wetland Policy.* Regina (Saskatchewan). 4 p.

Groupe de travail national sur les terres humides. 1988. *Terres humides du Canada.* Série de la classification écologique du territoire, n° 24. Environnement Canada et Polyscience Publications Inc. Montréal (Québec). 452 p.

Kerr-Upal, M. 1998. "Corporate Wetland Policies in Canada." Document non publié à l'intention du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 13 p.

Lynch-Stewart, P. 1983. *Land Use Change on Wetlands in Southern Canada: Review and Bibliography.* Programme de surveillance de l'utilisation des terres au Canada. Document de travail n° 26. Environnement Canada, Direction générale des terres. Ottawa (Ontario). 115 p.

Lynch-Stewart, P., P. Neice, C. Rubec et I. Kessel-Taylor. 1996. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides : Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres humides.* Environnement Canada, Service canadien de la faune. Ottawa (Ontario). 32 p.

Lynch-Stewart, P. et C. Rubec. 1993. *Rapport sommaire d'un atelier national sur l'intégration des données sur les terres humides.* Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Rapport n° 93-2. Ottawa (Ontario). 15 p.

Lynch-Stewart, P., C. D. A. Rubec, K. W. Cox et J. H. Patterson. 1993. *Un processus en pleine évolution : les politiques sur la conservation des terres humides au Canada.* Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Rapport nº 93-1. Ottawa (Ontario). 66 p.

Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario. 1997. *Déclaration de principes provinciale.* Imprimeur de la Reine. Toronto (Ontario). 18 p.

Ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation du Nouveau-Brunswick. 1996. *Politique provinciale sur l'utilisation des terres côtières.* Fredericton (Nouveau-Brunswick). 15 p.

Ministère des Ressources naturelles et de L'Énergie du Nouveau-Brunswick. 1994. *Draft Provincial Policy on Wetlands* (Ébauche d'une politique provinciale sur les terres humides). Fredericton (Nouveau-Brunswick). 12 p.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. En préparation. *Natural Heritage Reference Manual for Policy 2.3 of the Provincial Policy Statement.* Direction des Terrains et du Patrimoine naturel. Peterborough (Ontario).

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993a. *Ontario Wetland Evaluation System. Northern Manual.* NEST Technical Manual TM-001. Peterborough (Ontario). 181 p. + annexes.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993b. *Ontario Wetland Evaluation System. Southern Manual.* NEST Technical Manual TM-002. Peterborough (Ontario). 177 p. + annexes.

Ministère des Richesses renouvelables du Yukon et Environnement Canada. 1996. *Yukon State of Environment Report 1995.* Whitehorse (Territoire du Yukon). 156 p.

Newfoundland and Labrador Department of Environment and Lands. Sans date. *Wetlands of Newfoundland — A Valuable Resource.* Dépliant. St. John's (Terre-Neuve). 1 p.

Newfoundland Department of Natural Resources. [Date inconnue.] *Water Resources Policy.* St. John's (Terre-Neuve).

Nova Scotia Department of Environment. 1995. *Wetlands Directive. Environment Act (1995).* Halifax (Nouvelle-Écosse).

Nova Scotia Department of Environment. 1998. *Draft Policy Respecting the Issuance of Approvals for Alterations to Wetlands and Watercourses.* Halifax (Nouvelle-Écosse). 8 p.

Nova Scotia Department of Housing and Municipal Affairs. 1997. *Excerpts from the Municipal Government Act : Planning, Development Control and Subdivision.* Halifax (Nouvelle-Écosse). 62 p.

Nova Scotia Wetlands Issue Group. 1994. *Draft — A Wetlands Policy for Nova Scotia.* 9 p.

Nowlan, L. et B. Jeffries. 1996. *Protecting British Columbia's Wetlands: A Citizen's Guide.* Publication conjointe de la West Coast Environmental Law Research Foundation et du British Columbia Wetlands Network. Vancouver (Colombie-Britannique). Disponible : www.vcn.bc.ca/wcel/wcelpub/1966/11580/welcome.html. Site visité en mai 1998.

Pêches et Océans Canada. 1986. *Politiques de gestion de l'habitat du poisson.* Ottawa (Ontario). 28 p.

Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Patrimoine canadien (Parcs Canada). 1996. "A National Approach to Marine Protected Areas." Ébauche non publiée. Ottawa (Ontario).

Percy, D. R. 1993. *Wetlands and the Law in the Prairie Provinces of Canada.* Environmental Law Centre. Edmonton (Alberta). 128 p.

Potter, B. Communication personnelle. Lettre de Brian Potter, ministère des Richesses naturelles, à Kenneth Cox, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Septembre 1998.

Prince Edward Island Department of Technology and Environment. 1995. *P.E.I. Watercourse and Wetland Alteration Guidelines.* Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).

Province du Québec. 1993. *Règlement sur les habitats fauniques. Gazette officielle du Québec.* 14 juillet 1993, vol. 125, nº 29. 8 p.

Quinty, F. et L. Rochefort. 1993. *Guide de restauration des tourbières.* Association canadienne de la tourbe de sphaigne. St. Albert (Alberta).

Rubec, C. D.A. Communication personnelle. Ottawa (Ontario). Mai 1998.

Rubec, C. D. A. (comp.) 1994. *Mise en oeuvre des politiques en matière de terres humides au Canada. Compte rendu d'un atelier national.* Rapport nº 94-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 146 p.

Rubec, C. D. A. 1998. *Dons écologiques : Mise en oeuvre des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.* Circulaire d'information. Environnement Canada, Service canadien de la faune. Ottawa (Ontario). 40 p.

Rubec, C. D. A., K. W. Cox et J. H. Patterson. 1995. *NAFTA Opportunities for Conserving Continental Biodiversity.* Communication sollicitée pour les travaux d'une réunion de spécialistes portant sur la coopération, la conservation et la protection des écosystèmes. Commission de coopération environnementale. 26-27 janvier 1995. Montréal (Québec).

Rubec, C. D. A. et P. Lynch-Stewart. 1998. *Regulatory and Non-regulatory Approaches for Wetland Conservation in Canada.* Étude de cas sollicitée pour un atelier international sur Ramsar et la loi. Centre du droit de l'environnement de l'UICN, du 2 au 4 juillet 1998. Gland (Suisse).

Rubec, C. D. A., P. Lynch-Stewart, I. Kessel-Taylor et G. M. Wickware. 1988. «L'utilisation des terres humides au Canada», chapitre 10 dans *Terres humides du Canada.* Série de la classification écologique du territoire, nº 24. Environnement Canada et Polyscience Publications Inc. Montréal (Québec). p. 379-412.

Saskatchewan Wetland Policy Working Group. 1993. *One Resource Many Benefits: Managing Saskatchewan Wetlands.* Document de travail préparé par la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation, en coopération avec les ministères provinciaux suivants : Agriculture and Food, Environment and Public Safety, Natural Resources, Rural Development et Sask Water. Regina (Saskatchewan). 32 p.

Silver, T. M., I. C. Attridge, M. MacRae et K. W. Cox. 1995. *Législation canadienne sur les clauses restrictives, services fonciers et servitudes en matière de conservation : la situation actuelle.* Rapport nº 95-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario). 64 p.

Snell, E. A. 1987. *Répartition et conversion des milieux humides dans le sud de l'Ontario.* Programme de surveillance de l'utilisation des terres au Canada. Document de travail nº 48. Environnement Canada, Direction générale des eaux intérieures et des terres. Ottawa (Ontario). 53 p.

Southam, T. et E. A. Curran (éd.). 1996. *The Wetlandkeepers' Handbook: a practical guide to wetland care.* British Columbia Wildlife Federation et Environnement Canada. Vancouver (Colombie-Britannique). 160 p.

Thibault, J. J. 1998. *Guidelines for Peat Mining Operations in New Brunswick.* Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, Division des minéraux et de l'énergie. Fichier ouvert 98-7. Fredericton (Nouveau-Brunswick). 15 p.

Warner, B. G. et C. D. A. Rubec (éd.). 1997. *The Canadian Wetland Classification System, Second Edition.* Groupe de travail national sur les terres humides. Wetlands Research Centre, University of Waterloo. Waterloo (Ontario). 68 p.

Annexe A :

Définitions des terres humides

Contrairement à de nombreux autres pays, une définition juridique des «terres humides» ne se trouvent habituellement pas inscrites dans la législation fédérale, provinciale ou territoriale. Cependant, un certain nombre de publications scientifiques et de politiques centrées sur différentes régions géographiques du pays offrent des perspectives distinctes sur ce qui constitue une «terre humide».

Le gouvernement du Canada a publié le livre intitulé *Terres humides du Canada* (Groupe de travail national sur les terres humides, 1988) et la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (Gouvernement du Canada, 1991). Ces deux publications utilisent la définition des terres humides publiée récemment dans le *Canadian Wetland Classification System, Second Edition* (Warner et Rubec, 1997). Depuis le milieu des années 1970, le Groupe de travail national sur les terres humides utilise cette définition. Une terre humide se définit comme :

> «... un terrain saturé d'eau assez longtemps pour favoriser les processus de terres humides ou aquatiques caractérisés par des sols mal drainés, une végétation hydrophyte et différentes formes d'activités biologiques adaptées à un milieu humide. Les terres humides comprennent les bogs, les fens, les marais, les marécages et les eaux peu profondes (2 m ou moins).» [trad.] (Warner et Rubec, 1997).

Le *Système canadien de la classification des terres humides* reconnaît trois niveaux : classe, forme et type. Les cinq classes de terres humides au Canada sont les marais, les marécages, les bogs, les fens et les eaux peu profondes. Le *Système* est hiérarchique et comprend plus de 40 formes de terres humides d'après les facteurs génétiques du site, comme l'hydrologie, la disposition du paysage et la chimie des eaux, et il reconnaît les nombreux types basés sur la physionomie du couvert végétal.

En Alberta, pour les besoins des politiques et de la gestion des terres humides, ces dernières sont regroupées en deux grandes classes : les terres humides où l'on trouve des «sloughs» [bourbiers] et des marais, et les tourbières. La *Recommended Wetland Policy for Alberta* (Commission des ressources en eau de l'Alberta, 1994) définit les deux classes :

> «Les marais sont des terres humides qui sont inondées en permanence ou périodiquement par des eaux qui coulent lentement et se caractérisent par une végétation qui émerge. Les niveaux d'eaux fluctuent et des eaux libres peuvent ou non être présentes. «Slough» (bourbier) est un terme couramment utilisée dans les Prairies qui se rapporte souvent à des terres humides avec des eaux libres peu profondes, mais qui peut inclure des marais. Des terres humides sous forme de bourbiers ou de marais peuvent être les termes génériques, utilisés dans cette politique pour inclure les bourbiers, les marais et les zones adjacentes d'eau libre peu profonde.
>
> «Dans la présente politique, les tourbières comprennent les bogs, les fens et les eaux libres peu profondes qui y sont contenues. Les tourbières, souvent appelées «muskeg», sont des terres humides permanentes caractérisées par une accumulation de tourbe provenant de composantes des

plantes, comme les mousses et les carex. La nappe phréatique est souvent à la surface du sol ou près de celle-ci. Les bogs tirent leur eau des précipitations, tandis que les fens sont alimentées par des eaux souterraines ou de ruissellement. Les tourbières de l'Alberta ont mis des milliers d'années à mettre au point leur profondeur et leur forme actuelles.» [trad.]

Voici comment *Your Guide to Saskatchewan Wetland Policy* (Gouvernement de la Saskatchewan, 1995) décrit les terres humides :

«Les terres humides sont des dépressions de terrain recouvertes d'eau assez souvent pour pouvoir subvenir aux besoins des plantes aquatiques et de la faune pendant une partie de leur cycle de vie. Elles sont saturées d'eau suffisamment longtemps pour que leur sol devienne hydrique ou gleyifié. Elles comprennent un bassin humide et un écotone entre les nappes d'eau et la terre hâute adjacente.

«Les terres humides sont des écosystèmes dynamiques, et les niveaux d'eau et la végétation varient souvent d'une saison ou d'une année à l'autre. Une zone d'eau libre peut être absente, et la végétation va de plantes flottantes ou immergées dans les eaux libres à des massettes, des joncs, des carex, des arbustes et des sabots de la vierge à la bordure de l'eau, jusqu'à l'herbe et aux arbres dans les écotones. Les écotones s'étendent sur 10 m (33 pieds) au minimum, en contiguïté avec la zone recouverte d'eau au niveau de plein approvisionnement normal de la nappe d'eau.» [trad.]

La *Déclaration de principes provinciale* de l'Ontario (ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, 1997) donne une définition des terres humides :

«Étendue de terre recouverte d'eau peu profonde durant certaines saisons ou de façon permanente, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération d'hydrophytes ou de plantes hydrophiles. Les quatre types principaux de terres humides sont les marécages, les marais, les bogs et les fens.

«Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des terres humides ne sont pas considérées comme des terres humides aux fins de la présente définition.»

Au Québec, le système de classification des terres humides (Buteau *et al.*, 1994) est généralement en accord avec les classes du *Système* canadien (Warner et Rubec, 1997), mais on estime aussi que les terres humides s'étendent dans toute la zone riparienne et les habitats dénudés, comme les rivages rocheux et les rives sablonneuses (Rubec, communication personnelle).

Annexe B :

Résumé des politiques et des lois par compétence

L'annexe B présente les gouvernements canadiens qui disposent de politiques concernant les terres humides (les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest), les gouvernements qui en sont à diverses étapes de leurs délibérations sur des politiques de terres humides (la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) et les gouvernements qui utilisent la législation fédérale et d'autres mesures pour assurer la conservation des terres humides (le Québec et la Terre-Neuve) — *en suivant cet ordre.*

Chaque résumé par compétence est divisé en quatre sections :

- politique des terres humides;
- lois (qui ont des potentialités pour la conservation des terres humides);
- références;
- renseignements ou personnes-ressources.

La section qui décrit les lois fédérales contient des commentaires publiés sur l'efficacité des lois pour la conservation des terres humides. Certains organismes au niveau provincial ont émis des commentaires sur l'efficacité des politiques et des lois provinciales pour la conservation des terres humides de leur ressort.

Gouvernements disposant de politiques concernant les terres humides

Gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada est guidé par la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, publiée en 1992, dans le cadre du *Plan vert du Canada*. Sept lois fédérales contribuent à la conservation des terres humides au Canada :

- la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*
- la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
- la *Loi sur les parcs nationaux*
- la *Loi sur les océans du Canada*
- la *Loi sur les pêches*
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*

Politique concernant les terres humides

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* exprime clairement les objectifs du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la conservation des terres humides : favoriser la conservation des terres humides du Canada pour maintenir leurs fonctions écologiques et socio-économiques. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada en a pris l'initiative et en reste l'organisme de coordination. Tous les ministères du gouvernement du Canada sont responsables de sa mise en oeuvre.

Cette *Politique* engage le gouvernement fédéral, en coopération avec les provinces, les territoires et le public canadien, à s'efforcer d'atteindre les buts suivants :

- le maintien, dans l'ensemble du Canada, des fonctions et des valeurs des terres humides;
- aucune perte nette des fonctions des terres humides dans toutes les terres et les eaux fédérales;
- l'amélioration et le rétablissement des terres humides dans les zones du

Canada où les pertes ou la dégradation des terres humides ont atteint un stade critique;
- la protection des terres humides d'importance pour les Canadiennes et Canadiens;
- l'utilisation des terres humides d'une façon qui garantit leur durabilité pour les générations à venir.

Cette *Politique* consiste en sept stratégies de conservation des terres humides qui comprennent :
- accroître la sensibilisation du public;
- gérer les terres humides des terres et des eaux fédérales et d'autres programmes fédéraux;
- promouvoir la conservation des terres humides dans les zones fédérales protégées;
- améliorer la coopération avec d'autres gouvernements et avec des organismes non gouvernementaux;
- conserver les terres humides d'importance dans un réseau national;
- assurer une base scientifique solide aux politiques;
- promouvoir des mesures internationales.

L'application de cette *Politique* est maintenant facilitée par le *Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales* (Lynch-Stewart *et al.*, 1996). Le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) et le Service canadien de la faune ont élaboré un programme de formation.

Lois fédérales

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* met en oeuvre un traité international signé en 1916 par les États-Unis et le Royaume-Uni, au nom du Canada. La *Loi* se concentre sur la protection des oiseaux migrateurs en réglementant la chasse, la possession, le transport et la vente d'oiseaux migrateurs ainsi que la perturbation de leurs nids. La *Loi* autorise aussi l'établissement de zones de protection pour les oiseaux migrateurs — appelées «refuge d'oiseaux migrateurs» (ROM) — et le contrôle et la gestion de ces zones. Pour qu'il soit désigné comme refuge, un site doit contenir des habitats «d'importance nationale» pour les oiseaux migrateurs et accueillir régulièrement au moins un pour cent de la population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux migrateurs (Environnement Canada — Service canadien de la faune, *sans date).*

La désignation exige également le consentement du propriétaire foncier public ou privé. Le site est officiellement inscrit dans l'annexe au Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs qui interdit toute perturbation, chasse ou prélèvement d'oiseaux migrateurs et de leurs oeufs dans le ROM. Les infractions à la *Loi* ou au Règlement peuvent mener à des amendes allant jusqu'à 250 000 $ et une ordonnance d'un tribunal en vue d'une compensation pour des mesures de redressement.

Il y a 101 refuges d'oiseaux migrateurs au Canada, qui comptent au total environ 11,3 millions d'hectares. Les terres humides en couvrent environ la moitié (Bryson and Associates, 1993). Cependant, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* se concentrent sur les oiseaux et les nids. Elle n'assure pas la conservation de l'habitat qui subvient aux besoins des oiseaux à des étapes critiques de leur cycle de vie. La seule référence faite dans la *Loi* à la protection des habitats se trouve à l'article 35 du Règlement qui interdit — partout au Canada — de déverser du pétrole ou toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs.

Dans une étude des terres humides et de la loi dans les provinces des Prairies, Percy (1993) fait la remarque suivante :

> *«On cite souvent la Loi comme un exemple du pouvoir fédéral sur les terres humides qui assurent des habitats aux oiseaux migrateurs, mais en réalité elle ne fait presque rien pour réglementer les terres humides... Tout au plus, elle contient des potentialités non réalisées pour*

la conservation des terres humides, car le gouverneur général en conseil est habilité à "établir un règlement qui est jugé apte à protéger" les oiseaux migrateurs et "pour tout autre but jugé apte à mener à bien les intentions de la Loi..."» [trad.].

De toute façon, au Canada, une immense zone de terres, y compris de vastes terres humides, reçoivent une protection *de fait* en vertu de cette *Loi*.

Quatre refuges d'oiseaux migrateurs ont été désignés comme terres humides d'importance internationale en vertu de la Convention relative aux zones humides (Convention Ramsar). Ceux-ci incluent les ROM du golfe de la Reine-Maud, de Dewey Soper et de la rivière McConnell dans les Territoires du Nord-Ouest, et le ROM du sud de la baie James, en Ontario. Une telle désignation comme site Ramsar n'accorde pas de protection juridique en vertu d'une loi du Canada. La désignation est donc appuyée par les lois de protection existantes, comme la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Loi sur les espèces sauvages du Canada

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* habilite le ministre de l'Environnement à entreprendre des programmes de recherche, de conservation et d'interprétation concernant la faune, et à coordonner et à mettre en oeuvre des politiques et des programmes ayant trait à la faune, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. En vertu de cette *Loi*, la faune comprend les animaux, les plantes et d'autres organismes appartenant à une espèce sauvage, *ainsi que les habitats* d'animaux, de plantes et d'autres organismes sauvages.

La *Loi* accorde le pouvoir d'établir des «réserves nationales de faune» (RNF) dans les terres, les eaux intérieures et les eaux territoriales du Canada. Les réserves nationales de faune protègent les habitats d'importance nationale des oiseaux migrateurs et, si c'est dans l'intérêt national et avec l'appui des provinces, d'autres espèces fauniques, surtout les espèces en péril. En 1994, une autorité réglementaire a été ajoutée à la *Loi* pour permettre l'établissement de zones marines protégées, qui seraient probablement appelées «réserves marines de faune» (Pêches et Océans Canada *et al.*, 1996). Par contraste avec les refuges d'oiseaux migrateurs, ces deux types de désignation de zone protégée en vertu de la *Loi* protègent la faune en interdisant les activités humaines qui porteraient atteinte à la faune *et à l'environnement*. Des infractions à la *Loi* ou au Règlement peuvent mener à des amendes allant jusqu'à 250 000 $ et à une ordonnance d'un tribunal en vue d'une compensation pour des mesures de redressement.

Ces deux désignations (les réserves nationales de faune et les réserves marines de faune) constituent des instruments importants pour la protection des terres humides qui ont été désignées comme étant des «habitats importants ou critiques», habituellement pour les oiseaux migrateurs, et «d'importance nationale» (Pêches et Océans Canada *et al.*, 1996). En plus de l'engagement juridique envers la protection des habitats, les désignations de ces deux zones protégées en vertu de la *Loi* s'appliquent aux «eaux intérieures» et peuvent donc servir à protéger les terres humides en eau douce associées à des lacs et à des rivières, y compris les Grands Lacs, ainsi que les terres humides en eaux saumâtre et salée le long du vaste littoral du Canada.

Il y a actuellement 45 réserves nationales de faune (RNF) qui protègent 287 000 hectares d'habitats, avec six autres sites désignés pour devenir des RNF. Les terres humides couvrent environ 40 p. 100 de la surface totale des RNF (Bryson and Associates, 1993).

Dix des RNF du Canada sont désignées comme terres humides d'importance internationale en vertu de la Convention relative aux zones humides. La RNF d'Alaksen inclut des terres humides de l'estuaire du fleuve Fraser, en Colombie-Britannique; la RNF lac Last Mountain,

en Saskatchewan, est un système de terres humides critique des Prairies; au Québec, les réserves du lac Saint-François, de Cap Tourmente et de la Baie de l'Isle-Verte protègent des terres humides en eau douce et contenant des marais salés essentiels; la RNF de Mary's Point, au Nouveau-Brunswick, est partiellement un site Ramsar; la RNF de Chignecto, en Nouvelle-Écosse, intègre des terres humides côtières endiguées et la RNF de Polar Bear Pass, dans les Territoires du Nord-Ouest, est une oasis critique de terres humides de l'Arctique. D'autres RNF qui sont des sites Ramsar et des terres humides critiques pour les espèces migratrices sont les réserves de St. Clair et de Long Point, en Ontario.

Ces RNF sont-elles bien protégées? Le Service canadien de la faune (SCF) a adopté une approche d'écosystème pour leur gestion, considérant l'éventail des caractéristiques physiques et des processus, ainsi que leurs interactions, en plus des fonctions d'habitats de la faune de la réserve. Le SCF prépare un plan de gestion pour chaque RNF, qui précise les activités qui seront autorisées sous permis. La campagne Espaces en danger du Fonds mondial pour la nature a demandé de rehausser les normes de protection des RNF et des ROM, poussant ainsi le gouvernement fédéral à éliminer les possibilités de développement industriel dans toutes les RNF, en adoptant des normes de gestion équivalentes à celles de la RNF de Polar Bear Pass, lors de sa création.

Une récente déréglementation des terres dans une RNF est considérée comme un cas important établissant un précédent pour ce qui est du processus et des résultats. On nécessitait une partie de la RNF du Cap-Jourimain pour permettre la construction d'un échangeur routier pour le pont de la Confédération qui relie le Nouveau-Brunswick à l'Île-du-Prince-Édouard. La déréglementation était justifiée pour des raisons de sécurité publique, mais aussi dans l'intérêt de la faune. Le transfert de 2,26 ha de terres d'une valeur biologique relativement faible était compensé par une parcelle de 89 ha de terres contiguës à la RNF, de grande valeur biologique et contenant une phytocénose unique en son genre. Le gouvernement fédéral considère que le montant et la qualité des terres obtenues en échange de la parcelle déréglementée sont considérables. L'échange représente un rapport de compensation de 40/1 de terres biologiquement importantes en contrepartie d'une parcelle plus petite et insignifiante sur le plan biologique.

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* donne le pouvoir de créer des organismes consultatifs relevant de la Ministre de l'Environnement. En 1990, le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) a été créé en vertu de ce pouvoir. Le Conseil coordonne la mise en oeuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, et favorise la conservation des terres humides en coordonnant les initiatives en matière de gestion, de science et de politique. Le Conseil est appuyé par un Secrétariat national à Ottawa et a publié plus de 20 rapports qui visent à sensibiliser davantage les Canadiennes et Canadiens à l'importance de l'utilisation judicieuse et de la conservation des écosystèmes des terres humides.

Percy (1993) souligne l'importance de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pour assurer la collaboration nécessaire à la mise en oeuvre d'une *Politique des espèces sauvages pour le Canada*, une politique nationale qui donne un cadre pour les politiques fédérales, provinciales, territoriales et non gouvernementales et pour les programmes qui touchent la faune. La *Politique* reconnait qu'un but aussi important que son but de maintenir et d'améliorer la santé et la diversité de la faune du Canada, est le maintien des écosystèmes, comme les terres humides. Toutefois, Percy (1993) remarque que la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* demeure un instrument limité pour la conservation des terres humides dans les provinces des Prairies.

> *«Le lien intime entre les terres humides et les habitats fauniques suggère peut-être que la Loi sur les*

espèces sauvages du Canada pourrait être une source importante de réglementation des terres humides. Cependant, la Loi... accorde peu de pouvoirs directs sur les terres humides du fait des limites de compétence imposées au gouvernement fédéral.» [trad.]

Un examen par l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (Attridge, 1996) des instruments juridiques et politiques pour la conservation de la biodiversité fait remarquer les avantages des RNF et des ROM sur les parcs nationaux, en faisant référence aux «méthodes souples, publiques et également privées» de protection de la faune, en utilisant ces désignations. L'examen note également que les RNF et les ROM sont une contribution positive à la série de zones fédérales protégées et évitent certains retards et occasions manquées du système, plus strictement protégé et appartenant à l'État, des parcs nationaux. En outre, on propose que l'on pourrait utiliser davantage les deux désignations, étant donné la possibilité qu'elles agissent comme zones tampons autour des secteurs protégés comme les parcs nationaux et provinciaux, et comme liens entre ces derniers.

Loi sur les parcs nationaux

La *Loi sur les parcs nationaux* autorise le ministre du Patrimoine canadien à acquérir et à gérer des terres en tant que parcs nationaux du Canada, qui «doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures». Cette *Loi* a été modifiée pour inclure des dispositions pour l'établissement de parcs marins nationaux, qu'on appelle maintenant «aires marines nationales de conservation». Le *Plan du réseau des parcs nationaux* guide l'établissement des systèmes de parcs nationaux et de parcs marins nationaux. Le but du Plan est d'établir un parc représentatif de chacune des 39 régions terrestres et des 27 régions marines naturelles.

Une analyse (Bryson and Associates, 1993) des terres humides et forestières dans les zones protégées conclut que 1,3 million d'hectares situés dans les limites des parcs nationaux du Canada sont des terres humides. Des exemples de parcs nationaux ayant des composantes importantes en terres humides incluent : la Pointe-Pelée sur le lac Érié, avec de vastes marais d'eau douce; Kouchibouguac, au Nouveau-Brunswick caractérisé par des systèmes estuariens, des marais salants, des habitats d'eau douce et des bogs; et Elk Island dans les Prairies, avec ses nombreux lacs, étangs et terres humides. Le parc national de la Pointe-Pelée et une bonne partie du parc national Wood Buffalo sont désignés des terres humides d'importance internationale en vertu de la Convention relative aux zones humides, comme le sont plusieurs parcs provinciaux, tel que le parc provincial de Polar Bear, en Ontario.

Les terres humides des parcs nationaux ont une solide protection juridique grâce à la disposition «intacte» de la *Loi* et à la modification de 1988 à la *Loi*, qui requiert que, «dans un plan de gestion, en ce qui concerne le zonage d'un parc et l'utilisation du parc par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles». Le développement industriel n'est pas expressément interdit dans la *Loi*, mais le Règlement interdit de manière générale l'exploitation forestière, l'exploitation minière et la chasse dans les parcs nationaux. Les amendes pour des infractions à la *Loi* peuvent atteindre 150 000 $ ou six mois de prison, pour chasser ou perturber des espèces protégées identifiées dans une annexe de la *Loi*.

Le Programme des aires marines nationales de conservation de Parcs Canada est relativement nouveau. Il existe des accords fédéraux-provinciaux pour deux aires, et une autre a été établie en vertu de lois distinctes. Les 27 régions marines naturelles couvrent les océans Atlantique, Arctique et Pacifique, ainsi que les Grands Lacs d'eau douce. Les aires marines nationales de conservation renferment

des terres submergées, des sous-sol et la colonne d'eau sous-jacente, et peuvent inclure des terres humides, des estuaires de rivières, des îles et d'autres terres côtières.

Le processus pour établir légalement un parc national est long et onéreux, et culmine avec l'ajout du nouveau parc par l'intermédiaire d'une modification apportée à l'annexe de la *Loi sur les parcs nationaux*, ou par l'intermédiaire d'autres lois fédérales. La désignation des aires marines nationales de conservation peut être encore plus compliquée. Attridge (1996) note que, parce que de nombreuses activités autres que la pêche relèvent des provinces et parce qu'on a délégué les responsabilités concernant la pêche aux provinces de l'intérieur, la plupart des aires marines ou des aires en eau douce protégées exigeront un protocole d'entente avec les organismes provinciaux pour leur mise en oeuvre complète et efficace.

Loi sur les océans du Canada

Avec l'adoption de la *Loi sur les océans du Canada*, le Canada a déclaré officiellement ses droits sur les zones maritimes et ses responsabilités envers ces dernières. Cette *Loi* donne au gouvernement fédéral un troisième programme de protection marine qui sera élaboré et administré par le ministère des Pêches et des Océans. En vertu de la *Loi*, une «zone marine protégée» peut être établie pour la conservation et la protection des ressources halieutiques commerciales et non commerciales, y compris les mammifères marins et leurs habitats, des espèces marines en péril ou menacées et leurs habitats, des habitats uniques, des zones marines de grande biodiversité ou de productivité biologique, et d'autres ressources ou habitats marins, selon ce qui est nécessaire pour remplir le mandat du ministre des Pêches et Océans.

La *Loi* demande l'élaboration d'une stratégie nationale de «gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins des eaux faisant partie du Canada» et la préparation de plans de gestion intégrés pour les zones marines protégées. La stratégie contiendra également une approche coordonnée en vue de la mise en oeuvre d'un réseau national de zones marines protégées. La *Loi* donne le pouvoir de promulguer un règlement pour établir des zones marines protégées, de prescrire des mesures de zonage ainsi que des mesures d'interdiction d'activités dans ces zones. On pourra percevoir des amendes allant jusqu'à 500 000 $ pour des infractions au Règlement.

Même si la *Loi* ne traite que des terres humides de marée, elle présente deux avantages pour la conservation des terres humides par rapport aux autres lois qui se rattachent aux zones marines protégées. Tout d'abord, les raisons pour établir des zones marines protégées en vertu de la *Loi sur les océans du Canada* sont liées au fait que cette *Loi* est plus globale. La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* se centre sur la protection des aires marines afin de conserver les oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages, ainsi que les écosystèmes dont ils dépendent, tandis que les zones marines protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* sont établies pour représenter l'une des 27 régions marines. Les zones marines protégées en vertu de la *Loi sur les océans du Canada* peuvent être désignées pour conserver toute une gamme de ressources, y compris la pêche, les espèces en péril, les habitats uniques et les zones de grande biodiversité ou de productivité biologique, comme susmentionné. Le second avantage relève des compétences : contrairement à la plupart des autres pouvoirs représentés par des lois fédérales pouvant s'appliquer à la conservation des terres humides, comme le souligne Attridge (1996), le gouvernement fédéral a l'autorité bien définie d'établir des zones marines protégées en vertu de la *Loi sur les océans du Canada*.

Loi sur les pêches

Le gouvernement fédéral détient un pouvoir constitutionnel sur les pêches côtières et des eaux intérieures du

Canada. La *Loi sur les pêches* établit les moyens par lesquels le ministre des Pêches et des Océans gère et protège les pêches et l'habitat du poisson. Cette *Loi* s'applique à toutes les eaux de pêche canadiennes et elle contient des dispositions pour la prévention de la pollution, la conservation et la protection de l'habitat du poisson. La *Loi* prévoit aussi des sanctions importantes, allant d'amendes à l'emprisonnement, ou des ordonnances exigeant le remise en état de l'habitat du poisson endommagé. Même si les responsabilités fédérales pour la gestion des pêches de l'intérieur ont été déléguées à certaines provinces, le gouvernement fédéral demeure responsable de la gestion de l'habitat du poisson dans tout le Canada.

Parce que les terres humides peuvent fournir «un habitat au poisson» selon la définition de la *Loi*, de récents examens des lois et de leur relation avec la conservation de la biodiversité et des terres humides ont décrit la *Loi sur les pêches* comme «un instrument important pour protéger les terres humides», «une importante source éventuelle de pouvoir fédéral sur certaines terres humides» et «en théorie, une arme puissante contre les activités qui menacent ou détériorent les terres humides» (Attridge, 1996; Percy, 1993; Estrin et Swaigen, 1993).

L'article 35 (1) de la *Loi sur les pêches* interdit les modifications dommageables, les perturbations ou la destruction de l'habitat du poisson. Un promoteur de projet immobilier a récemment été accusé en vertu de la *Loi sur les pêches*, après qu'il eut dragué, remblayé et passé au bulldozer une partie d'une terre humide d'importance provinciale, sans l'approbation prévue par la loi (Estrin et Swaigen, 1993). L'article 37 de la *Loi* appuie également la conservation des terres humides parce qu'il donne au ministère des Pêches et Océans le pouvoir de demander des plans et des spécifications pour des projets qui peuvent éventuellement porter atteinte au poisson ou à l'habitat du poisson. Si un plan et (ou) des spécifications ne sont pas satisfaisants, le ministre a le pouvoir de demander des modifications ou de limiter ou de mettre fin aux travaux ou à l'entreprise. À ce jour, plusieurs aménagements de terres humides ont subi ce processus d'examen (Estrin et Swaigen, 1993).

Le *Wetlandkeepers Handbook* (Southam et Curran, 1996) identifie d'autres articles de la *Loi sur les pêches* qui sont importants pour la conservation des terres humides. L'article 36 (3) interdit le dépôt de produits nocifs dans les eaux fréquentées par le poisson. L'article 41 (4) donne les moyens d'arrêter un projet par l'injonction d'un tribunal lorsque s'est produite ou peut se produire une infraction à la *Loi* causant des dégâts irréparables à l'habitat du poisson. Cette précieuse procédure peut servir à prévenir des dommages imminents ou la destruction d'un habitat des terres humides qui contribue à une pêcherie.

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (Pêches et Océans Canada, 1986) a été élaborée pour guider la mise en oeuvre des dispositions concernant la conservation et la protection des habitats de la *Loi sur les pêches*. Cette *Politique*, conjointement avec les lignes directrices et les cadres de décision qui lui sont rattachés, offre une approche plus structurée à la conservation de l'habitat du poisson. Le principe d'«aucune perte nette» de la *Politique* contribue de manière importante à la conservation des habitats, même si beaucoup de travail reste à faire pour peaufiner sa mise en oeuvre. La *Politique* a fourni un modèle pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique des terres humides au Canada. La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et son *Guide de mise en oeuvre* imitent les équivalents de l'habitat du poisson en mettant l'accent sur les fonctions, un objectif d'aucune perte nette, la hiérarchie des options d'atténuation et les priorités des compensations.

La *Loi sur les pêches* peut avoir contribué de façon importante à la conservation des terres humides au Canada, mais il y a d'importantes contraintes à l'application de la *Loi* aux habitats des terres humides. Le gouvernement fédéral n'a pas de pouvoir sur les habitats aquatiques en général, si on ne peut montrer que ces habitats contribuent directement ou indirectement à une pêche actuelle ou éventuelle. La *Loi* se concentre aussi sur les ressources de la pêche et non sur la gestion ou la protection des écosystèmes et, de ce fait, ne facilite pas la gestion intégrée d'une ressource comme les terres humides (Percy, 1993).

Percy (1993) remarque que les pouvoirs de la *Loi sur les pêches* permettent essentiellement au gouvernement fédéral d'annuler une loi provinciale dans l'intérêt des pêcheries. Toutefois, dans les provinces des Prairies, Percy (1993) observe aussi que l'extension des pouvoirs fédéraux seraient discutable sur le plan politique. Non seulement les provinces pensent que le pouvoir fédéral traditionnel est trop étendu, mais des enquêtes indépendantes ont recommandé le transfert aux provinces du pouvoir sur les pêches de l'intérieur dans les Prairies. En outre, il semble improbable que les agents provinciaux étendent l'application de la *Loi* fédérale dans des domaines, comme les terres humides, qui ont été antérieurement considérés comme entièrement du ressort provincial. Pour ces deux dernières raisons, Percy (1993) conclut que dans les provinces des Prairies au moins, «les potentialités, qui existent hors de tout doute, de la réglementation fédérale des terres humides en vertu de la *Loi sur les pêches* peuvent ne jamais se concrétiser» [trad.].

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) établit les responsabilités et les procédures pour l'évaluation environnementale de projets concernant le gouvernement fédéral. La *Loi* s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral détient le pouvoir de prise de décision — qu'il propose un projet, vende, loue ou transfère le contrôle de terres, y contribue financièrement ou apporte une aide financière, ou exerce une fonction réglementaire ou d'approbation. Cette *Loi* fait en sorte que les effets sur l'environnement des projets sont pris en considération dès les étapes de la planification de celui-ci, et que le public a la possibilité de participer au processus. Il repose sur une autoévaluation des projets par les organismes fédéraux pour la plupart des projets et insiste pour que le niveau d'effort requis pour entreprendre une évaluation environnementale corresponde à l'importance des effets probables du projet sur l'environnement. Il y a quatre façons principales de procéder à une évaluation environnementale : l'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par voie d'audience.

Le Règlement de la LCÉE fait expressément référence aux terres humides. Une terre humide est définie comme «un marécage, un marais, un bog, un fen ou d'autres terres qui sont recouvertes d'eau durant au moins trois mois consécutifs par année». Il y a également plusieurs références à des projets ou à des activités qui pourraient avoir des répercussions sur les nappes d'eau (dont la définition inclut les terres humides) et, de ce fait, pourraient nécessiter une évaluation environnementale fédérale. Si, par exemple, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est requise pour un projet ou une activité qui portera atteinte à un habitat de poisson par le drainage d'une nappe d'eau ou par la modification de ses niveaux d'eau, on pourrait alors effectuer une évaluation environnementale fédérale.

Parce que la LCÉE embrasse tous les moyens éventuels par lesquels le gouvernement fédéral peut influer sur les terres humides, elle donne les moyens principaux de faire entrer en ligne de compte dans les projets fédéraux les objectifs de la *Politique fédérale sur la conservation des terres*

humides. La Politique fédérale sur la conservation des terres humides : Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales (Lynch-Stewart *et al.*, 1996) décrit point par point la façon d'intégrer l'atteinte des objectifs fédéraux en matière de terres humides aux procédures inhérentes du processus d'évaluation environnementale. La LCÉE fournit aussi un cadre et un financement pour faire en sorte que le public puisse participer aux décisions concernant des projets qui peuvent éventuellement porter atteinte à des terres humides.

Environnement Canada a récemment élaboré une *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides* (Environnement Canada, Service canadien de la faune, 1998) à l'intention des proposants, pour identifier les types d'informations et d'analyses que le ministère s'attend à trouver dans la section des terres humides d'un énoncé d'incidences environnementales. La *Directive* a été élaborée pour promouvoir les meilleures pratiques en matière d'évaluations environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui concernent des terres humides.

La valeur d'une évaluation environnementale de projets fédéraux susceptibles d'avoir des effets sur des terres humides a récemment été démontrée avec la construction du nouveau Musée canadien de la nature, à Aylmer, Québec. Ce fut un cas important controversé, qui a donné des leçons essentielles aux fonctionnaires fédéraux qui s'occupent de sites de terres humides.

Bien que la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* n'entraîne pas d'obligations juridiques, les particuliers et les groupes environnementaux ont tenu le gouvernement fédéral responsable des décisions touchant les terres humides. La *Politique* note que les pertes des fonctions des terres humides résultant d'actions fédérales doivent avoir une compensation. Un exemple du rôle de la contribution du public est le cas de la construction du bâtiment du Musée canadien de la nature. En 1996-1997, un examen environnemental préalable indépendant des nouvelles installations des collections du musée, effectué par un groupe spécial à Aylmer, Québec, a donné instruction au gouvernement fédéral d'envisager la remise en état de terres humides anciennes ou d'en aménager de nouvelles sur des terres fédérales, aussi près que possible de l'emplacement, dans un rapport d'au moins 2/1. Le groupe d'examinateurs écrit qu'il doit y avoir un engagement public de la part du gouvernement fédéral d'entreprendre la compensation nécessaire. La direction du musée espère qu'avec le temps les installations d'Aylmer donneront de précieuses informations au sujet de l'évaluation et de l'atténuation des incidences sur les terres humides et un modèle pour la gestion d'une vaste propriété de terres humides. Le musée s'est engagé à assurer la conservation à long terme des terres humides contiguës à l'établissement et leur utilisation pour la recherche scientifique, la sensibilisation et l'éducation du public.

Il est clair que les principales limites de l'utilisation de la LCÉE pour la conservation des terres humides viennent du manque de directives pratiques pour l'application des mesures d'atténuation et de compensation pour les terres humides. En puisant dans un important ensemble de compétences croissantes sur ce sujet au Canada et aux États-Unis, le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) a publié un compte rendu de l'Atelier national sur l'atténuation et la compensation des terres humides en avril 1997 (Cox et Grose, 1998). Il envisage également l'élaboration de principes, de lignes directrices et d'un cadre pratique en vue de l'application de l'atténuation et de la compensation concernant les terres humides au Canada. Regroupées, ces études approfondies peuvent donner des avis détaillés sur la façon, le lieu et le moment de réduire les effets sur les terres humides.

Dans un examen de la loi et de la politique sur la biodiversité au Canada,

Attridge (1996) offre une critique de la LCÉE, en faisant remarquer que cette *Loi* souffre d'une certain nombre de faiblesses importantes qu'il faut traiter pour donner tous les détails nécessaires à la prise de décisions au niveau fédéral. Ainsi, d'après Attridge (1996), même si le Canada possède une loi sur l'évaluation environnementale, il n'effectue pas toujours un examen complet et indépendant et ne prend pas toujours des décisions pour atténuer les impacts sur la biodiversité des écosystèmes tels que les terres humides.

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

En février 1995, le ministre des Finances a annoncé une nouvelle initiative en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* établissant des dispositions pour les dons écologiques. Le don d'une «terre écosensible» par les propriétaires individuels et corporatifs fait surface comme nouveau moyen de conserver des terres humides et d'autres éco-systèmes sensibles, ainsi que leur biodiversité dans tout le Canada.

Parmi les dons écologiques, mentionnons le don de titres en fief simple de terres écosensibles et de clauses restrictives, services fonciers et servitudes en matière de conservation de l'environnement comme l'autorise la législation provinciale ou territoriale. Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont précises quant aux dons de terres privées, excluant ainsi le don de terrains loués ou l'utilisation de biens fonciers appartenant à l'État. Ainsi, tout propriétaire privé ou toute société déposant une déclaration d'impôt sur le revenu au Canada peut se prévaloir du programme des dons écologiques. Les plans d'eau et les propriétés en bordure des eaux douces ou sur le littoral océanique qui ne sont pas de privées ou dont le titre est contesté ou inconnu ne sont pas admissibles.

Un don écologique doit satisfaire aux mêmes critères que tous les autres dons philanthropiques établis par Revenu Canada ou Revenu Québec pour être admissibles au traitement fiscal préférentiel. Ces dons peuvent être déduis en regard de jusqu'à 100 % du revenu annuel et la portion inutilisée d'un reçu peut être reportée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les donateurs doivent s'assurer que les méthodes d'évaluation utilisées pour établir la valeur du don des services fonciers, clauses restrictives ou servitudes aux fins d'un reçu déductible d'impôt sont approuvées par Revenu Canada. La valeur des dons écologiques de titres fonciers est basée sur la juste évaluation du marché entreprise par un évaluateur immobilier reconnu par l'autorité provinciale.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet que des dons écologiques soient reçus par des organismes à but non lucratif dans le domaine de l'environnement qui sont admissibles, toute municipalité canadienne et tout organisme d'état fédéral, provincial ou territorial. Environnement Canada a établi une liste des organismes non gouvernementaux en environnement qui peuvent recevoir de tels dons. À ce jour, 127 organismes de bienfaisance enregistrés figurent sur la liste d'Environnement Canada comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de la *Loi* qui stipule spécifiquement que :

(a) l'organisme est un organisme de bienfaisance enregistré au fédéral au Canada;
(b) une des déclarations du but de l'organisme doit comprendre la conservation des terres ou du patrimoine environnemental au Canada.

Les organismes nationaux de bienfaisance peuvent recevoir des dons écologiques situés dans n'importe quelle province ou territoire; les autres organismes agissent dans une province ou plus localement.

Le premier don a été offert en Colombie-Britannique en décembre 1995 et, chaque année depuis, on observe un nombre croissant de dons. À ce jour, dans huit provinces, on a complété 90 dons écologiques. Il n'y pas encore eu de tels dons au Manitoba, à Terre-Neuve,

au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. Les dons correspondent à 60 titres fonciers, 26 services fonciers et quatre clauses restrictives.

La superficie totale donnée à ce jour dépasse 10 200 hectares et est évaluée à environ 25 millions de dollars. La taille des dons s'étend de moins d'un hectare à plus de 1 000 hectares et ces dons ont été évalués individuellement de l'ordre de 15 000 $ à plus de six millions de dollars. Une vaste gamme d'habitats représentatifs, inhabituels, rares ou menacés ont été donnés à des fins de conservation, notamment de nombreuses terres humides, y compris des marais salants sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, des terres humides riveraines, des bourbiers des prairies, ainsi que des marais et savanes en eau douce tempérée.

Malheureusement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige toujours que les donateurs payent l'impôt sur les gains en capital présumés quant au don écologique. Dans de nombreux cas, particulièrement pour le don de la valeur d'un service foncier ou d'une clause restrictive en vue de la conservation, le montant de l'impôt sur les gains en capital s'approche de la valeur de l'avantage obtenu. Le programme des dons écologiques serait beaucoup plus efficace si de tels dons étaient exonérés de l'impôt sur les gains en capital, créant ainsi un avantage fiscal raisonnable pour le donateur.

Le programme des dons écologiques est décrit dans la documentation disponible auprès d'Environnement Canada : *Dons écologiques : mise en œuvre des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (Rubec 1998) et *Dons écologiques : un aide-mémoire pour le don de terres écosensibles au Canada*. Ces documents sont également accessibles sur le site Web suivant : http://www.ec.gc.ca/cws-scf/habitat/index_f.html

Références pour la politique et lois fédérales

Gouvernement du Canada. 1991. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides*. Ottawa (Ontario). 16 p.

Lynch-Stewart, P., P. Neice, C. Rubec et I. Kessel-Taylor. 1996. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides : Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales*. Division de la conservation des habitats, Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa (Ontario). 32 p.

(Voir d'autres références à la section des Références de ce document.)

Personne-ressource

Le directeur, Conservation de la faune
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0H3
Télécopieur : (819) 994-4445

Gouvernement de l'Alberta

La protection des terres humides en Alberta est guidée par la *Wetland Management in the Settled Area of Alberta: An Interim Policy*, une politique provisoire publiée en 1993, qui donne des directives pour la gestion des bourbiers et des marais dans la partie sud de la province. Peu après la publication de la politique provisoire, une ébauche de la politique de gestion des tourbières et des terres humides non colonisées de l'Alberta était publiée en vue de discussions.

En 1994, le gouvernement de l'Alberta a fusionné ces deux documents dans une politique intitulée *Recommended Wetland Policy for Alberta*, qui reste à l'état d'ébauche. Elle devrait entrer en vigueur après la mise en oeuvre de la *Water Act*. Une gamme de lois provinciales offre aussi des mesures de protection juridique pour les terres humides, tout en poursuivant d'autres objectifs statutaires.

Politique concernant les terres humides

Bien que la gestion des terres humides soit actuellement guidée par la politique provisoire, ce résumé portera sur l'ébauche de la *Recommended Wetland Policy for Alberta*.

La *Recommended Wetland Policy for Alberta* a été préparée en réaction à la perte de bourbiers et de marais dans les zones colonisées, et en prévision des demandes accrues dans la province en ce qui a trait aux tourbières. Elle s'applique aux terres publiques et privées. Le rôle de la politique est de préparer une cadre général pour la gestion des terres humides, de donner une orientation claire et cohérente à la gestion des terres humides et de rationaliser les processus de prise de décisions.

Les ministères et les organismes provinciaux coopéreront et participeront à la mise en oeuvre de la politique sur les terres humides et tiendront compte des fonctions et des valeurs des terres humides dans leurs politiques, programmes et activités. L'Alberta Environmental Protection assumera la responsabilité principale de la coordination de la gestion des terres humides, ainsi que de la mise en oeuvre de la politique et présidera aussi un comité interministériel pour guider la mise en oeuvre de la politique.

La *Recommended Wetland Policy for Alberta* contient des principes, le but du gouvernement de l'Alberta en ce qui a trait aux terres humides, des objectifs pour chacun des principaux types de terres humides (des bourbiers et des marais de terres humides et des tourbières) et des stratégies pour la mise en oeuvre de la politique sur les terres humides.

- Le but se concentre sur la durabilité des avantages qu'offrent les terres humides, aujourd'hui et demain.
- Les principes reconnaissent :
  - la diversité et l'importance des avantages offerts par les terres humides;
  - que les terres humides sont des écosystèmes dynamiques;
  - que la gestion des terres humides est une responsabilité partagée par tous les échelons de gouvernement, par les organismes non gouvernementaux, l'industrie et les particuliers;
  - qu'il faut fonder les décisions sur les meilleures informations disponibles, partagées avec le public;
  - qu'il faut tenir compte des besoins des générations futures.
- Les objectifs concernant les bourbiers et les marais sont les suivants :
  - conserver les bourbiers et les marais dans leur état naturel;
  - (là où cela n'est pas possible) minimiser les impacts négatifs des activités ou de l'utilisation sur les marécages et les marais;
  - atténuer la dégradation ou la perte des fonctions et des valeurs des marécages et des marais, aussi près que possible du lieu de la perturbation, là où c'est nécessaire;
  - améliorer, remettre en état ou créer des terres humides (dans les zones où la perte ou la dégradation des terres humides est importante).

- Les objectifs concernant les tourbières sont les suivants :
  - désigner officiellement, pour leur conservation, les écosystèmes particuliers des tourbières, d'après leur importance au niveau provincial, régional ou local;
  - permettre des activités dans les tourbières et l'exploitation des ressources de la tourbe dans des limites acceptables;
  - minimiser et atténuer, là où c'est nécessaire, les effets de l'exploitation des tourbières sur les terres et les eaux avoisinantes.
- Les stratégies comprennent les points suivants :
  - Gérer les terres humides comme des écosystèmes et conserver les avantages des terres humides par des programmes et des activités du gouvernement. Par exemple, incorporer les fonctions et les valeurs dans les programmes de planification, utiliser les lois actuelles pour atteindre les objectifs de la politique, conclure des accords juridiques écrits avec les propriétaires fonciers intéressés en vue de protéger des terres humides importantes sur les terres privées et financer des programmes incitatifs.
  - Mettre en oeuvre la politique sur une base régionale (pour reconnaître la variabilité régionale d'éléments comme le type, la taille et la répartition des terres humides). Par exemple, des personnes-ressources seront désignées en relation avec des terres humides régionales; on encouragera les autorités locales à mettre en oeuvre la politique; des stratégies de gestion des terres humides régionales guideront les décisions concernant des propositions d'aménagement et des demandes de drainage; on établira des limites à l'exploitation des tourbières dans un cadre régional.
  - Favoriser la sensibilisation et la compréhension du public en matière de terres humides, y compris les fonctions et les valeurs, les problèmes et la gestion, en Alberta. On traitera de sujets touchant la gestion des terres humides comme la propriété des terres humides, y compris le fait que l'eau dans les terres humides est une ressource provinciale, la façon dont les impôts fonciers sont évalués, les effets éventuels du défrichement sur les terres humides, l'élevage d'animaux et les applications de produits chimiques.
  - Appliquer la politique à la gestion des terres publiques. Par exemple, les terres publiques contenant des terres humides importantes ne seront pas vendues, l'État conservera la propriété des marécages et des marais permanents et des plans d'eau qui s'y trouvent naturellement, même si les terres avoisinantes appartiennent à des intérêts privés.
  - Encourager et faciliter la participation du public à la gestion des terres humides.
  - Coordonner un inventaire provincial des terres humides et une base de données expérimentales.

Autres notes intéressantes :

- Les «eaux des nappes», un phénomène où les eaux peu profondes et libres inondent temporairement des terres basses, relativement plates, ne sont pas considérées comme des terres humides.
- La *Recommended Wetland Policy* décrit et distingue les fonctions écologiques et les valeurs des terres humides.

Lois provinciales

Même s'il n'existe aucune loi sur les terres humides, la *Environment Act* de l'Alberta peut protéger des terres humides spécifiques en accordant des permis, des autorisations ou des approbations. Des lois telles que la *Provincial Parks Act*, la *Water Resources Act* et la *Public Lands Act* ont servi à protéger des terres humides spécifiques. L'ébauche d'une nouvelle *Water Act* pour remplacer la *Water Resources Act*, reconnaît l'importance de la protection des terres humides en demandant que soit élaborée une stratégie pour protéger l'environnement aquatique, dans le cadre de la planification de la gestion de l'eau à l'échelle provinciale. On prévoit que cette nouvelle loi sera

un instrument de protection important des terres humides.

Références

Gouvernement de l'Alberta. 1993. *Wetland Management in the Settled Area of Alberta: An Interim Policy.* Edmonton (Alberta). 13 p.

Alberta Water Resources Commission. 1993. *Alberta's Peatland and Non-Settled Wetlands.* Ébauche pour discussion. Edmonton (Alberta).

Alberta Water Resources Commission. 1994. *Recommended Wetland Policy for Alberta.* Ébauche pour discussion. Edmonton (Alberta). 24 p.

Pour des renseignements supplémentaires :

Alberta Environmental Protection
9915 - 108 Street
South Tower Petroleum Plaza
Edmonton (Alberta)
Canada
T5K 2G8
Téléphone : (403) 427-2231
Télécopieur : (403) 422-5136

Gouvernement de la Saskatchewan

Le gouvernement de la Saskatchewan utilise une politique des terres humides et une législation pour protéger les terres humides. La protection des terres humides est centrée sur les régions agricoles de la province, car les terres humides y subissent les plus grandes menaces de perte.

Politique concernant les terres humides

La *Saskatchewan Wetland Policy* a été adoptée en 1995, en réaction à une perte absolue de 10 p. 100 des zones de terres humides. Des zones de terres humides restantes, 40 p. 100 ont connu des effets transitoires, ce qui veut dire qu'elles ont éventuellement été cultivées ou drainées, mais la dépression naturelle du terrain existe toujours.

La *Politique* représente l'engagement de la Saskatchewan envers la conservation des terres humides. La «déclaration de principes» clés sur les terres humides énonce que le gouvernement croit à la «gestion durable des terres humides» pour maintenir «le nombre, la diversité et la capacité productive des terres humides».

La mise en oeuvre de la *Politique* est guidée par les ministères et les organismes provinciaux et dirigée par la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation.

La *Politique* contient des objectifs, des principes d'action, une définition des terres humides, des descriptions des causes des pertes de terres humides, les avantages des terres humides, et les «étapes suivantes» qui comprennent des activités destinées à répondre aux objectifs de la politique.

Les objectifs incluent :

1. Favoriser la gestion durable des terres humides sur les terres publiques et privées pour conserver leurs fonctions et leurs avantages;
2. Conserver les terres humides qui sont nécessaires pour maintenir des espèces essentielles ou des fonctions de celles-ci;

3. Remettre en état ou réhabiliter des écosystèmes des terres humides dégradés, là où la destruction ou la modification antérieure a eu pour résultat une perte importante de fonctions ou d'avantages des terres humides.

Les principes de la *Politique* reconnaissent les droits des propriétaires fonciers et leur rôle dans une bonne intendance de l'environnement, les intérêts des peuples autochtones, la valeur d'une approche intégrée pour l'aménagement et la gestion du territoire, la valeur des partenariats et de la coopération des gouvernements et du public pour atteindre les objectifs de la politique, la nécessité pour les organismes gouvernementaux de reconnaître les fonctions des terres humides et d'en tenir compte dans les politiques, les programmes, les décisions, ainsi que la nécessité d'adopter une approche écosystémique.

La définition des terres humides inclut «les bassins humides et les terres situées entre les plans d'eau et la haute terre adjacente... Ces terres sont au minimum de 10 m (33 pieds) en contiguïté à la zone couverte par l'eau au niveau de plein approvisionnement normal du plan d'eau».

Les «étapes suivantes» comprennent une sensibilisation accrue du public aux fonctions et aux avantages des terres humides, un accroissement de la surveillance des terres humides, la coordination des politiques et des programmes du gouvernement, l'élaboration de lignes directrices pour l'aménagement du territoire destinées à la gestion des terres humides et une incitation faite aux propriétaires fonciers pour qu'ils conservent les terres humides.

Autres notes intéressantes (Gouvernement de la Saskatchewan, 1995) :

- «Les dépressions de terrain surtout cultivées ne sont pas considérées comme des terres humides, ayant été converties à d'autres usages.»
- «... les propriétaires fonciers peuvent gérer les terres humides de leurs propriétés. En vertu de *The Water Corporation Act* de la Saskatchewan, les propriétaires fonciers doivent obtenir une approbation pour creuser des fossés ou effectuer d'autres travaux qui font que l'eau quitte leurs terres.»
- Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui donnent des conseils techniques et financent la remise en état ou la gestion des terres humides sont identifiés.

Lois provinciales

La Saskatchewan a plusieurs lois, comme la *Environmental Assessment Act*, qui peuvent protéger des terres humides particulières en accordant des permis, des autorisations ou des approbations. Les lois clés utilisées pour protéger les terres humides sont *The Wildlife Habitat Protection Act* et *The Conservation Easement Act. The Wildlife Habitat Protection Act* sert efficacement à protéger des zones spécifiques d'habitats en terres humides. *The Conservation Easement Act* est un instrument clé pour la protection des terres humides sur les terres privées, en permettant des accords juridiques entre les propriétaires fonciers et les organismes de conservation qualifiés. En vertu de *The Water Corporation Act*, les propriétaires fonciers doivent obtenir une approbation pour creuser des fossés ou effectuer d'autres travaux qui font que l'eau quitte leurs terres.

Références

Gouvernement de la Saskatchewan. 1995. *Your Guide to the Saskatchewan Wetland Policy.* Regina (Saskatchewan). 4 p.

Saskatchewan Wetland Policy Group. 1993. *One Resource Many Benefits: Managing Saskatchewan Wetlands.* Document de travail préparé par la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation, en coopération avec les ministères provinciaux suivants : Agriculture and Food, Environment and Public Safety, Natural Resources, Rural Development and Sask Water. Regina (Saskatchewan). 32 p.

Pour des renseignements supplémentaires :
Saskatchewan Wetland Conservation Corporation
Room 202, 2050 Cornwall Street
Regina (Saskatchewan)
Canada
S4P 2K5
Téléphone : (306) 787-0726
Télécopieur : (306) 787-0780
Internet : www.wetland.sk.ca

Gouvernement du Manitoba

Au Manitoba, la protection des terres humides est régie par quatre politiques de conservation au sein des *Politiques du Manitoba sur les eaux* (Manitoba Water Policies). Les politiques forment un groupe complet de politiques qui traitent de la gestion et du développement des ressources aquatiques, y compris les terres humides. Les lois provinciales offrent aussi des mesures de protection pour les terres humides, tout en poursuivant d'autres objectifs.

Politique concernant les terres humides

Le gouvernement du Manitoba a adopté, en 1990, ces *Politiques du Manitoba sur les eaux* qui représentent un engagement envers des programmes et des initiatives destinés à assurer le développement durable des ressources aquatiques de la province.

L'application des politiques relève des organismes gouvernementaux qui travaillent en partenariat avec un public informé et qui comportera la participation des municipalités rurales, des districts d'administration locale, des districts de conservation, des groupes locaux intéressés par le sol et l'eau, des groupes de nature, des organismes privés, des promoteurs de projet, des entreprises et du grand public.

Les *Politiques sur les eaux* sont des énoncés d'intention organisés selon sept objectifs : la qualité, la conservation, l'utilisation et l'attribution de l'eau, l'approvisionnement en eau, les inondations, le drainage et l'éducation. Pour chaque énoncé de la politique, une section «Application» identifie des activités ou initiatives précises que le gouvernement provincial *entreprendra* et des activités suggérées que les gouvernements locaux, les districts de conservation, les propriétaires fonciers, l'industrie, les entreprises, les groupes de conservation et le grand public peuvent entreprendre.

Bien que la mise en oeuvre de tous les objectifs demande de tenir compte des terres humides, l'objectif concernant la

conservation fait explicitement référence aux terres humides :

> *«... conserver et gérer les lacs, les rivières et les terres humides du Manitoba, en vue de protéger la capacité de l'environnement à maintenir la vie et à fournir des avantages environnementaux, économiques et esthétiques pour les générations présentes et futures.»*

Sous l'objectif de conservation, se trouvent quatre politiques spécifiques :

- Lorsque c'est possible, il faut conserver l'habitat des rivières, des lacs et des terres riveraines et les valeurs générales environnementales, de subsistance et économiques des rivières, des lacs et des terres humides.
- Il faut favoriser la conservation des sols, le maintien des terres humides et l'application des pratiques d'utilisation du sol, surtout au moyen de mesures incitatives, mais par la réglementation là où c'est nécessaire, non seulement comme éléments essentiels de la conservation et de la protection de l'eau, mais aussi comme mesures clés pour réduire les effets de l'envasement, des inondations en aval et de la pollution provenant d'une seule source.
- Il faut accorder une attention spéciale aux voies d'eau dont les valeurs culturelle, naturelle et (ou) récréative sont d'importance provinciale ou nationale. (La désignation des marais patrimoniaux assure la conservation de grands marais, comme le marais Oak Hammock.)
- Il faut promouvoir la conservation, le contrôle de l'eau et la période de ruissellement dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques.

Pour le gouvernement du Manitoba, les activités et les initiatives intéressantes relatives aux énoncés de chacune de ces politiques incluent :

- Identifier et surveiller... les valeurs écologiques et socio-économiques... des terres humides.
- Protéger les terres de l'État d'importance écologique et les écosystèmes liés à l'eau des terres de la Couronne, en refusant de les vendre ou de les louer ou en mettant des conditions spéciales ou des restrictions à leur utilisation.
- S'assurer que l'on utilise des méthodes de planification intégrées dans les projets de gestion des ressources, au moyen desquelles on tient compte de toutes les incidences et possibilités éventuelles affectant les écosystèmes liés à l'eau.
- Assurer une aide technique et des mesures incitatives économiques aux autorités locales, aux organismes et aux agriculteurs pour développer et mettre en oeuvre des projets de conservation du sol, de l'eau et des habitats, et intégrer des mesures de conservation dans des projets communautaires et la gestion des exploitations agricoles.
- Étudier à fond et favoriser des technologies et des utilisations des terres qui peuvent remplacer celles qui provoquent la dégradation des écosystèmes aquatiques.
- Examiner et modifier les lois et la politique du gouvernement pour s'assurer qu'elles soutiennent la conservation.
- Réglementer les activités et mettre en vigueur la conformité, là où c'est nécessaire, pour faire en sorte que les intérêts généraux du public pour la conservation ne sont pas amoindris.
- Favoriser le maintien des terres humides par des initiatives promotionnelles, des mesures incitatives et une réglementation, selon ce qui convient, comme un mécanisme très efficace pour stocker et ralentir le ruissellement, tout en accomplissant de nombreux autres objectifs de conservation.
- Assurer ou prendre en charge des mesures incitatives pour favoriser l'utilisation des terres marginales en propriété privée, pour retenir l'eau et l'habitat des terres humides.

Lois provinciales

Le Manitoba dispose de plusieurs lois, comme la *Loi sur l'environnement*, qui peuvent protéger des terres humides spécifiques en accordant des permis, des autorisations ou des approbations. Plusieurs terres humides sérieusement menacées de perte au Manitoba se

trouvent dans des terres privées, dans les zones agricoles de la province. Pour protéger les terres humides dans cette région, la province a promulgué la *Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba*, qui établit la *Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba*, qui a la capacité d'acheter des habitats en terres humides pour leur protection et de conclure des accords de conservation. La *Loi du Manitoba sur les accords de conservation* prévoit l'achat ou le don de services fonciers en matière de conservation des habitats, incluant les terres humides, dans le cadre d'accords de longue durée. On espère que cette *Loi* pourra apporter un mécanisme d'acquisition et de signature d'ententes d'envergure, gratuites ou payées.

Commentaires sur l'efficacité (Colpitts, communication personnelle)
Le Manitoba est encore loin de la situation «aucune perte nette» pour les terres humides. En général, on n'a consenti que peu d'efforts pour la mise en vigueur des lois actuelles et de la politique se rapportant au drainage sans discrimination ou à la destruction de terres humides. Toutefois, des progrès sont en cours. Ces deux dernières années, le ministère des Ressources naturelles a entrepris une certaine mise en vigueur de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau du Manitoba*. Cette action s'est d'abord faite lors de différends survenus entre des propriétaires fonciers du fait de cas flagrants de drainage illégal. On a affecté du personnel supplémentaire à cette initiative et les premiers résultats sont fort encourageants. La frustration de certains conseils municipaux ruraux résultant du drainage de terres humides privées déversé dans les conduits et les fossés municipaux les a amenés à adopter des arrêtés en vertu de la *Loi sur les municipalités*, pour décourager de telles pratiques. En 1997, des plaintes provenant de municipalités et de propriétaires fonciers à propos de drainage sans discrimination ont entrainé la création d'une commission d'étude du drainage, dirigée par le ministère des Ressources naturelles. Le Rapport de la commission d'étude devrait paraître prochainement.

Références
Gouvernement du Manitoba. 1990. *Applying Manitoba's Water Policies*. Winnipeg (Manitoba). 84 p.

Pour des renseignements supplémentaires :
Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba
200-1555, rue St. James
Winnipeg (Manitoba)
Canada
R3H 1B5
Téléphone : (204) 784-4350
Télécopieur : (204) 784-4359

Personnes-ressources
Lorne Colpitts
Téléphone : (204) 784-4355
Courrier électronique :
lcolpitt@mhhc.mb.ca

Tim Sopuck
Téléphone : (204) 784-4357
Courrier électronique :
tsopuck@mhhc.mb.ca

Gouvernement de l'Ontario

La *Déclaration de principes provinciale* de 1996, émise sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, remplace la liste détaillée de Déclarations de principes, y compris le document de 1992 : *En matière de terres humides : Déclaration de principes du gouvernement de l'Ontario*. La protection de terres humides spécifiques est également assurée par l'application de diverses lois provinciales.

Politique concernant les terres humides

La *Déclaration de principes provinciale* comprend plusieurs politiques d'intérêt provincial reliées à l'aménagement du territoire. La *Loi sur l'aménagement du territoire* demande que les autorités d'aménagement «tiennent compte des» déclarations de principes en prenant des décisions pour toutes les applications.

Les *Politiques sur le patrimoine naturel* (article 2.3 de la *Déclaration de principes provinciale*) sont destinées à protéger les éléments et les zones du patrimoine naturel contre l'aménagement incompatible. Ces *Politiques* énoncent :

a) L'aménagement et les modifications de l'emplacement seront interdits sur les terres humides d'importance situées au sud et à l'est du Bouclier canadien.

b) L'aménagement et les modifications de l'emplacement peuvent être permis dans... les terres humides d'importance du Bouclier canadien... s'il est démontré qu'ils n'auront pas de répercussions néfastes sur l'intégrité des éléments ou des fonctions écologiques qui ont justifié la désignation de la zone.

- *L'aménagement et les modifications de l'emplacement peuvent être permis sur les terres adjacentes aux zones des points a) et b) s'il est démontré qu'ils n'auront pas de répercussions néfastes sur l'intégrité des éléments ou des fonctions écologiques qui ont justifié la désignation de la zone.*
- *La diversité des éléments naturels d'une zone et les liens naturels qui existent entre eux devraient être maintenus et même améliorés si cela est possible.*
- *Le principe 2.3 ne limite aucunement la continuation des utilisations agricoles.*

La *Déclaration de principes provinciale* permet aux autorités d'aménagement «d'aller au-delà des normes minimales établies dans ces principes lors de l'élaboration de politiques destinées à être intégrées au plan officiel ou lors des prises de décisions en matière d'aménagement». Par exemple, une autorité d'aménagement peut choisir d'inclure des terres humides importantes sur le plan régional ou local dans ses politiques d'aménagement, en plus de celles identifiées comme étant d'importance provinciale par le ministère des Richesses naturelles.

Même si la politique sur les terres humides vise d'abord le processus d'aménagement de terrains privés, on doit aussi en tenir compte en planifiant des décisions qui touchent les terres de la Couronne. Par exemple, des terres humides situées dans des terres publiques sont identifiées comme «Secteurs de préoccupation» au cours de la préparation de plans de gestion des forêts et reçoivent alors une protection adéquate.

La *Déclaration de principes provinciale* énonce que : «La diversité des éléments naturels d'une zone et les liens naturels qui existent entre eux devraient être maintenus et même améliorés si cela est possible.» Cela donne aux autorités chargées de l'aménagement la possibilité d'élaborer un réseau intégré du patrimoine naturel, en maintenant, remettant en état ou en créant des liens entre des éléments et des zones discontinus du patrimoine naturel.

Les *Politiques sur le patrimoine naturel* reconnaissent le concept de terres adjacentes, qui sont définies comme «les terres attenantes à un élément ou à une zone du patrimoine naturel particulière où il est probable que l'aménagement ou les modifications de l'emplacement aient des répercussions néfastes sur l'élément ou la zone». On peut permettre l'aménagement dans des terres attenantes si l'on a démontré qu'il n'en résultera aucun effet

négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles la terre humide est identifiée. La province recommande une largeur de terre attenante de 120 m (presque 400 pieds) pour les terres humides. Les autorités locales d'aménagement peuvent utiliser des largeurs différentes pour les terres attenantes, pourvu qu'elles répondent aux mêmes objectifs.

On identifie les terres humides d'importance provinciale en se servant de la *Système de classification de terres humides de l'Ontario* (Ontario Wetland Evaluation System). On prépare un *Guide de référence pour le patrimoine naturel* pour faciliter l'interprétation et l'application de la déclaration de principes. Ce guide de référence est un document d'appui à la *Déclaration de principes provinciale* et il donnera :

- des informations sur les fonctions écologiques et les avantages sociétaux assurés par les terres humides et d'autres éléments et zones du patrimoine naturel;
- des renseignements techniques sur les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les éléments et les zones du patrimoine naturel;
- une méthode d'aménagement recommandée pour développer le réseau du patrimoine naturel;
- une méthode recommandée pour évaluer les effets éventuels de l'aménagement dans les terres adjacentes à des terres humides et d'autres éléments et zones du patrimoine naturel.

52 **Commentaires sur l'efficacité** (Potter, communication personnelle)
L'efficacité de la nouvelle politique sur les terres humides n'est pas encore connue. Avant la dernière réforme législative, la *Loi sur l'aménagement du territoire* stipulait que les politiques élaborées et les décisions d'aménagement du territoire prises par les autorités d'aménagement «doivent être cohérentes» avec les déclarations de principes émises en vertu de la *Loi*. La réforme de la *Loi* indique maintenant que les autorités d'aménagement doivent tenir compte des déclarations de principes. Cette modification vise à donner aux autorités d'aménagement une certaine souplesse pour répondre aux besoins locaux d'aménagement.

La *Déclaration de principes provinciale* indique que : «La province, en collaboration avec les municipalités, déterminera des indicateurs de rendement pour évaluer l'efficacité d'une partie ou de la totalité des principes et en surveillera la mise en oeuvre.» Sous ce rapport, on a fait quelque planification.

L'exploitation des tourbières reconnue comme une activité d'aménagement n'est pas dans l'énoncé provincial. L'extraction de la tourbe, répandue dans certaines parties de l'Ontario et entraînant des pertes évidentes de terres humides, ne met pas en action la politique des terres humides, puisque cette activité n'est pas considérée comme un «aménagement». Les autorités locales d'aménagement peuvent instaurer l'extraction de la tourbe par des règlements, mais la province n'a pas de contrôle sur ce processus.

Lois provinciales
Il n'y a pas de loi unique qui protège les terres humides, mais des lois telles la *Loi sur les évaluations environnementales*, peuvent protéger les terres humides par des processus d'évaluation environnementale et d'approbation. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* a servi à protéger les valeurs hydrologiques des terres humides. La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, prévue en 1998, demandera l'élaboration de plans de gestion des forêts qui identifient les terres humides comme secteurs de préoccupation. On appliquera des procédures de gestion adéquates, comme des zones tampons. La participation du public à la protection des terres humides est rendue possible par des accords de bonne intendance de l'environnement, en vertu de la *Loi sur les terres protégées*.

Le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées est un programme incitatif de conservation volontaire important, en vertu duquel les propriétaires fonciers ne paient pas d'impôt foncier pour la partie de leur propriété établie comme «terre protégée». Les terres humides d'importance provinciale sont considérées comme des terres protégées pour les besoins du programme.

On prévoit modifier la *Loi sur les offices de protection de la nature* (Conservation Authorities Act) de l'Ontario. Ces modifications définiraient la lutte contre les inondations et la protection de terres protégées d'importance provinciale (y compris les terres humides), comme intérêt provincial dans les activités des offices de protection de la nature. On prévoit également des révisions du Règlement de la *Loi*, à propos du remblayage et de la construction, en vue d'une concentration sur les terres humides, les rivages et d'autres zones de risque naturel d'importance.

Références

Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario. 1997. *Déclaration de principes provinciale.* Imprimeur de la Reine. Toronto (Ontario). 18 p.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. En préparation. *Natural Heritage Reference Manual for Policy 2.3 of the Provincial Policy Statement.* Direction des terrains et du Patrimoine naturel. Peterborough (Ontario).

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993a. *Ontario Wetland Evaluation System. Northern Manual.* NEST Technical Manual TM-001. Peterborough (Ontario). 181 p. + annexes.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993b. *Ontario Wetland Evaluation System. Southern Manual.* NEST Technical Manual TM-002. Peterborough (Ontario). 177 p. + annexes.

Personne-ressource

Brian Potter
Section du patrimoine naturel
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
5e étage, Tour Sud
300, rue Water
C. P. 7000
Peterborough (Ontario)
Canada
K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1917
Télécopieur : (705) 755-1259
Courrier électronique : potterb@gov.on.ca

Gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* guide les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dans leurs décisions qui touchent les terres humides publiques.

Les Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada se sont engagés à élaborer une Stratégie sur les zones protégées. Le but de cette Stratégie est d'établir un cadre pour l'élaboration et la gestion d'ensemble d'un réseau de zones protégées. Les terres humides sont l'une des composantes des zones protégées.

Le règlement des revendications territoriales a rendu de vastes étendues de terres en propriété privée. Pratiquement tous les accords sur les revendications territoriales demandent que certaines terres soient désignées comme parcs nationaux ou territoriaux, aires de gestion spéciales, réserves écologiques ou aires de protection de l'habitat. Dans l'accord sur les revendications territoriales se trouve un engagement concernant la création de parcs nationaux ou de Réserves nationales de faune. Les terres humides sont inclues dans ces zones protégées.

On reconnaît que les terres humides forment une catégorie topographique distincte qui mérite une attention spéciale en vertu de la Stratégie provisoire sur les zones protégées du Yukon. On a instauré un processus pour coordonner les efforts orientés par la Stratégie en vue de la gestion et de la désignation de terres humides choisies comme zones d'habitats protégés. Les terres humides sont désignées comme zones protégées et sont admissibles à une protection améliorée contre les activités humaines qui pourraient avoir des effets dommageables.

En janvier 1999, le nouveau territoire du Nunavut sera établi dans la région est de l'Arctique. Le nouveau gouvernement établira ses propres politiques et lois.

Pour des renseignements supplémentaires :

Wildlife and Fisheries Division
Northwest Territories Department of Resources
Wildlife and Economic Development
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
Canada
X1A 3S8
Téléphone : (867) 920-8064
Télécopieur : (867) 873-0293
Courrier électronique :
doug_stewart@gov.nt.ca

Habitat and Endangered Species Management
Department of Resources
Gouvernement du Yukon
C. P. 2703
Whitehorse (Territoire du Yukon)
Canada
Y1A 2C6
Téléphone : (867) 667-5671
Télécopieur : (867) 393-6405

Gouvernements ayant une politique concernant les terres humides à l'état d'ébauche

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

La protection des terres humides dans l'Île-du-Prince-Édouard relève de la *Environmental Protection Act.* Actuellement, la province ébauche une politique intitulée *Policy on Small Wetlands on Prince Edward Island,* conjointement avec le Plan conjoint des habitats de l'Est, en vue de favoriser la conservation des terres humides sur les terres privées.

Ébauche de la politique concernant les terres humides

La *Policy on Small Wetlands on Prince Edward Island,* ébauchée actuellement, a pour but de protéger les terres humides des propriétés privées. Plusieurs de ces terres humides sont encore vouées à la destruction, parce qu'elles se trouvent souvent hors de la vue du public et que l'on juge sans importance de remblayer ces terres humides isolées. Le but de la *Policy on Small Wetlands on Prince Edward Island* sera de *protéger de la destruction les petites terres humides de 2 hectares ou moins.* On atteindra ce but grâce à des documents éducatifs pour susciter la sensibilisation des propriétaires fonciers à la valeur des terres humides et à la nécessité d'obtenir un permis dans le cas où l'on planifierait des activités sur une terre humide ou à proximité de celle-ci. La politique fera aussi des recommandations sur la façon de traiter les demandes de modification des terres humides et les options de poursuite en cas d'infraction.

Lois provinciales

L'instrument ayant le plus de valeur pour la protection des terres humides est la *Environmental Protection Act,* qui demande une évaluation environnementale et une déclaration d'impact avant que le ministre n'émette un permis pour modifier une terre humide. Les habitats des terres humides sont souvent des habitats du poisson et une disposition administrative conjointe entre les fonctionnaires fédéraux des pêches, qui administrent la *Loi sur les pêches,* et les fonctionnaires provinciaux a conduit à un examen coordonné de toutes les demandes de modification des cours d'eau, y compris les terres humides. Un comité sur la modification des cours d'eau agit en vertu de la politique suivante : «La modification ou la destruction de terres humides ne sera permise que si la modification est jugée nécessaire dans l'intérêt du grand public ou en vue du bien public» [trad.]. Une première démarche du comité consiste à communiquer avec les entrepreneurs pour s'assurer qu'ils sont sensibilisés aux lois et au Règlement qui s'appliquent aux terres humides et aux cours d'eau. Les *P.E.I. Watercourse and Wetland Alteration Guidelines* (révisées en 1995) sont à la disposition du grand public.

On prévoit que la *Wildlife Conservation Act,* proclamée en 1998, sera un instrument de valeur pour assurer la protection de terres humides spécifiques, car elle contient des dispositions pour la désignation et la réglementation de certaines terres humides, de marais et de rivières qui ont une valeur historique et biologique. La *Natural Areas Protection Act* a assuré efficacement la protection de terres humides spécifiques, parce qu'elle cible les terres humides parmi d'autres habitats naturels.

Commentaires sur l'efficacité (Curley, communication personnelle)

Les demandes de permis de modification des cours d'eau et des terres humides sont passées de 60, en 1993, à plus de 600, en 1998, surtout du fait d'une meilleure sensibilisation et d'une application efficace de la loi.

Références

Duffy, Tom. 1998. *Draft Policy on Small Wetlands on Prince Edward Island.* Department of Technology and Environment. Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). 7 p.

Prince Edward Island Department of Technology and Environment. 1995. *P.E.I. Watercourse and Wetland Alteration Guidelines.* Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).

Pour des renseignements supplémentaires :

Prince Edward Island Department of Technology and Environment
C. P. 2000
11, rue Kent, 4e étage
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Canada
C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-5000
Télécopieur : (902) 368-5830
Courrier électronique : tjduffy@gov.pe.ca
(Draft Small Wetlands Policy)
ccmurphy@gov.pe.ca
(Environmental Protection Act)
frcurley@gov.pe.ca
(Natural Areas Protection Act)

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a approuvé en principe une *Ébauche de politique provinciale sur les terres humides.* Il est nécessaire de consulter le public avant que la province puisse officiellement adopter cette *Politique.* L'aménagement qui touche les terres humides de la province est actuellement réglementé par les lois existantes.

La *Politique provinciale sur l'utilisation des terres côtières* a été approuvée et on rédige actuellement l'ébauche d'un règlement. Celui-ci devrait entrer en vigueur en 1999.

Ébauche de politiques concernant les terres humides et les lignes directrices

Le but de l'*Ébauche de politique provinciale sur les terres humides* est d'assurer la conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick. Les objectifs sont de *maintenir les zones et les fonctions des terres humides d'importance provinciale, de maintenir la fonction des terres humides d'importance régionale et de mieux conserver toutes les terres humides qui restent* [trad.].

La *Politique provinciale sur l'utilisation des terres côtières,* en vertu de la *Loi sur l'urbanisme,* contient des dispositions spécifiques pour protéger les terres humides côtières, les plages et les dunes. Le but est de conserver l'intégrité écologique, le caractère et le territoire des caractéristiques côtières, de gérer le développement des terres côtières, d'améliorer l'accès du public aux terres côtières, ainsi que leur utilisation.

L'expansion rapide de l'extraction de la tourbe dans la province a entraîné une meilleure sensibilisation aux effets défavorables éventuels de cette activité sur l'environnement. Les *Guidelines for Peat Mining Operations in New Brunswick,* 1998, sont des lignes directrices qui ont pour but de contribuer à la planification de l'exploitation commerciale des

tourbières avec le minimum d'effets négatifs sur l'environnement. Elles servent aussi d'instrument pour évaluer les propositions de développement. On reconnaît que l'enlèvement de la tourbe modifie de façon permanente le caractère d'une tourbière. Les plans d'exploitation des tourbières intègrent des zones naturelles importantes qui ne feront pas l'objet de creusement ou d'extraction.

Lois provinciales

Les règlements de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* assurent les seuls mécanismes réglementaires spécifiques pour contrôler les pertes de terres humides au Nouveau-Brunswick, en accordant des permis, des autorisations et des approbations. La désignation des secteurs protégés par la *Loi sur l'assainissement de l'eau* offre aussi une protection aux terres humides qui alimentent les municipalités en eau. D'autres lois provinciales, comme la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et la *Loi sur les réserves écologiques*, offrent des possibilités de gestion des terres humides de la Couronne.

Références

Ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation du Nouveau-Brunswick. 1996. *Politique provinciale sur l'utilisation des terres côtières*. Fredericton (Nouveau-Brunswick). 15 p.

Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. 1994. *Ébauche de politique provinciale sur les terres humides*. Fredericton (Nouveau-Brunswick). 12 p.

Thibault, J. J. 1998. *Guidelines for Peat Mining Operations in New Brunswick*. Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, Division des minéraux et de l'énergie. Fichier ouvert 98-7. Fredericton (Nouveau-Brunswick). 15 p.

Personne-ressource

Pascal Giasson
Gestionnaire, Programme de protection des habitats aquatiques et côtiers
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2240
Télécopieur : (506) 453-6699
Courrier électronique :
pagiasson@gov.nb.ca

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, la protection des terres humides est réglementée par la *Environment Act* et les *Environmental Assessment Regulations (EAR), Activities Designation Regulations (ADR)* et la *Wetlands Directive* qui y sont rattachés. Des modifications des terres humides, y compris celles de moins de deux hectares, sont désignées comme activités en vertu de l'ADR par la *Wetlands Directive* et nécessitent une approbation en vertu de la *Loi*. Les activités qui perturbent au total deux hectares ou plus de terres humides sont désignées comme des entreprises de classe 1 en vertu de l'EAR et doivent subir un processus d'évaluation et d'approbation environnementales. La *Wetlands Directive* décrit le processus d'évaluation à utiliser pour prendre des décisions concernant des terres humides de moins de deux hectares. Actuellement, la province élabore une *Policy Respecting the Issuance of Approvals for Alterations to Wetlands and Watercourses* qui remplacera la *Wetlands Directive*.

Lois provinciales

Les *Environmental Assessment Regulations* de la *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse demandent qu'un processus d'évaluation et d'approbation environnementales ait lieu pour toute activité qui perturbe un total de deux hectares ou plus de terres humides publiques ou privées. Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse a interprété cet article du *Règlement* pour qu'il s'appique aussi aux projets qui ont des effets sur plus d'une terre humide de moins de deux hectares, lorsque la surface totale des terres humides perturbées est de deux hectares ou plus. En établissant la cause de la perturbation, le ministère de l'Environnement inclut a) les empreintes des travaux proposés et b) les zones des terres humides que les travaux peuvent affecter négativement. La *Wetlands Directive*, émise en vertu de la *Loi*, demande l'approbation des projets qui peuvent perturber des terres humides plus petites que deux hectares situées sur des terres publiques et privées. Cette *Directive* résume la procédure à suivre concernant les demandes de modification ou remblayage des terres humides et un processus d'évaluation pour les terres humides de moins de deux hectares.

La *Policy Respecting the Issuance of Approvals for Alterations to Wetlands and Watercourses*, émise en vertu de la *Environment Act*, remplacera la *Wetlands Directive*. La version provisoire de cette *Politique* identifie les terres humides comme étant des écosystèmes aquatiques sensibles, en vertu des *Activities Designation Regulations* et toute modification des terres humides est désignée comme une activité qui demande une approbation par les *Environmental Assessment Regulations* (deux hectares ou plus) ou les *Approvals Procedures Regulations* (moins de deux hectares). La version provisoire de la *Politique* traite de questions concernant les modifications des terres humides, y compris les effets cumulatifs ou les modifications dans une terre humide unique ou un réseau de terres humides et des mesures d'atténuation ou de compensation.

Références

Nova Scotia Department of Environment. 1995. *Wetlands Directive. Environment Act* (1995). Halifax (Nouvelle-Écosse).

Nova Scotia Department of Environment. 1998. *Draft Policy Respecting the Issuance of Approvals for Alterations to Wetlands and Watercourses.* Halifax (Nouvelle-Écosse). 8 p.

Nova Scotia Department of Housing and Municipal Affairs. 1997. *Excerpts from the Municipal Government Act: Planning, Development Control & Subdivision.* Halifax (Nouvelle-Écosse). 62 p.

Nova Scotia Wetlands Issue Group. 1994. *Draft — A Wetlands Policy for Nova Scotia.* Halifax (Nouvelle-Écosse). 9 p.

Pour des renseignements supplémentaires :
Nova Scotia Department of Environment
C. P. 2107
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Canada
B3J 3B7
Téléphone : (902) 424-5300
Télécopieur : (902) 424-0503

Nova Scotia Department of Natural Resources
136, rue Exhibition
Kentville (Nouvelle-Écosse)
Canada
B4N 4E5
Téléphone : (902) 679-6224
Télécopieur : (902) 679-6176

Gouvernements qui poursuivent la conservation des terres humides en utilisant d'autres mesures

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas actuellement de politique concernant les terres humides. Les groupes environnementaux de la province ont publié deux guides du citoyen pour protéger les terres humides. *The Wetlandkeepers' Handbook: a practical guide to wetland care* et *Protecting British Columbia's Wetlands: A Citizen's Guide*. Ces deux publications instruient le public sur l'importance des terres humides et identifient la façon dont on peut se servir des lois existantes pour la protection des terres humides. Le Ministry of Environment, Lands and Parks de la Colombie-Britannique compte un groupe de travail sur les terres humides qui prévoit élaborer un cadre stratégique pour la conservation et la gestion des terres humides.

Lois provinciales
Même si aucune loi provinciale ne protège les terres humides, il est possible de prendre certaines mesures de protection et de conservation des terres humides au moyen de certaines lois. La législation qui permettent la désignation de zones protégées, comme les parcs provinciaux, les réserves écologiques et les zones de nature protégées ont assuré la protection légale de terres humides spécifiques. La *Water Act*, la *Water Management Act* et la *Environmental Assessment Act* peuvent protéger les terres humides car elles demandent que soit accordé un permis, une autorisation ou une approbation avant le début d'un projet. La *Wildlife Act* est la principale loi provinciale pour la protection de la faune et des espèces en péril; elle offre donc une certaine protection légale pour les espèces fauniques qui se trouvent sur une terre humide. Plusieurs zones des terres humides sont aussi protégées par l'utilisation de la désigna-

tion d'aire de protection de la faune en vertu de la *Wildlife Act.* Même s'il ne s'agit pas d'un statut «protégé», cette désignation assure certaines mesures de contrôle des activités qui peuvent porter atteinte aux habitats fauniques. Une nouvelle loi importante est la *Forest Practices Code of British Columbia Act,* qui inclut les terres humides et les zones riparienes. Des modifications à la *Land Title Act* permettent d'accorder des clauses restrictives en matière de conservation à des organismes de conservation qualifiés et à des organismes gouvernementaux, comme moyen de protéger des terres humides privées.

Les municipalités ont un rôle à jouer dans la protection des terres humides parce qu'elles contrôlent l'aménagement et le développement du territoire dans des zones de la province où les terres humides sont soumises à de fortes pressions en vue de leur conversion — les basses terres de la terre centrale, la vallée de l'Okanagan et l'île de Vancouver. La *Municipal Act* accorde aux municipalités la capacité de protéger l'environnement en désignant des zones et des parcs comme étant des zones écosensibles, ainsi qu'en réglementant la coupe des arbres et d'autres pouvoirs de planification.

Références

Nowlan, L. et B. Jeffries. 1996. *Protecting British Columbia's Wetlands: A Citizen's Guide.* Publication conjointe de la West Coast Environmental Law Research Foundation et du British Columbia Wetlands Network. Vancouver (Colombie-Britannique). Disponible : www.vcn.bc.ca/local/wcel/wcelpub/1966/11580/welcome.html. Site visité en mai 1998.

Southam, T. et E. A. Curran (éd.). 1996. *The Wetlandkeepers' Handbook: a practical guide to wetland care.* British Columbia Wildlife Federation et Environnement Canada. Vancouver (Colombie-Britannique). 160 p.

Personne-ressource

Ted Pobran
Wildlife Branch
British Columbia Ministry of Environment, Lands and Parks
C. P. 9374 succ. Gov. prov.
Victoria (Colombie-Britannique)
Canada
V8W 9M4
Téléphone : (250) 387-9784
Télécopieur : (250) 356-9145
Courrier électronique : Tpobran@FWHDept.env.gov.bc.ca

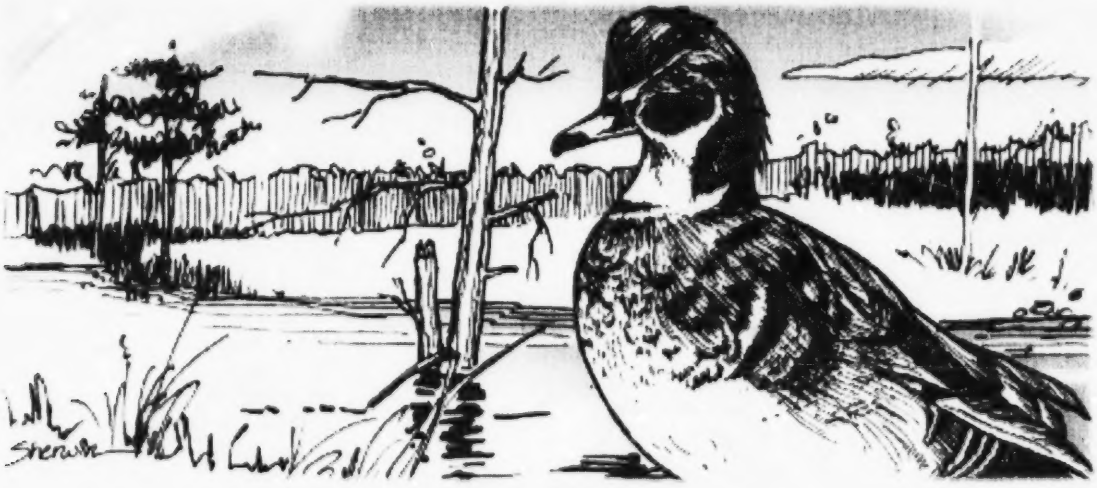

Gouvernement du Québec

Les terres humides sont protégées dans la province de Québec par une législation pour la protection des habitats. Comme dans d'autres provinces, la province de Québec possède des lois et des règlements supplémentaires qui peuvent protéger des terres humides spécifiques tout en atteignant d'autres objectifs.

Lois provinciales

La principale loi pour la protection des terres humides est la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et son *Règlement sur les habitats fauniques*. En vertu de cette réglementation, les habitats en terres humides d'espèces sauvages spécifiques sur des terres publiques sont protégés. Les terres humides qui sont des aires de concentration d'oiseaux aquatiques, des habitats du poisson, du rat musqué ou des saligres sont spécifiquement protégées par cette réglementation. La Loi se concentre sur les terres humides le long du fleuve Saint-Laurent, où se sont produites les plus importantes pertes de terres humides. La Loi n'inclut pas les terres humides situées sur les terres privées. Il y a actuellement une initiative pour travailler avec les municipalités dans le but de protéger les terres humides qui sont de leur ressort.

Référence

Province de Québec. 1993. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — Règlement sur les habitats fauniques. Gazette officielle du Québec.* 14 juillet 1993, vol. 125, nº 29. 8 p.

Pour des renseignements supplémentaires :

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des affaires institutionnelles et des communications
675, boulevard René-Lévesque Est,
rez-de-chaussée
Québec (Québec)
Canada
G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3830
Télécopieur : (418) 646-5974
Courrier électronique : infor@mef.gouv.qc.ca

Gouvernement de la Terre-Neuve

Jusqu'à présent, la Terre-Neuve n'a pas d'ébauche de politique sur les terres humides. La protection des terres humides à la Terre-Neuve dépend de l'application des lois existantes.

Lois existantes

La Terre-Neuve dispose de plusieurs lois, comme la *Environment Act*, qui peuvent protéger les terres humides en accordant des permis, des autorisations et des approbations. Le Règlement de la *Wildlife Act* assure la création de réserves de faune qui peuvent protéger des terres humides. Le ministre doit approuver les activités qui ont lieu dans ces réserves. La *Water Resources Policy — Environment Act* protège des terres humides spécifiques pour leurs ressources hydrologiques, ainsi que des terres humides servant d'habitats à la sauvagine. En vertu de la *Environment and Lands Act*, il faut obtenir une approbation pour exploiter des tourbières et il faut que ces exploitations soient autorisées conformément à la *Environmental Assessment Act*.

La *Municipalities Act*, conjointement avec le Plan conjoint des habitats de l'Est, a servi à élaborer, avec les municipalités, des programmes de bonne intendance des terres humides. Les accords de bonne intendance ont réussi à protéger plusieurs terres humides autour des municipalités.

Références

Newfoundland and Labrador Department of Environment and Lands. Sans date. *Wetlands of Newfoundland — A Valuable Resource*. Dépliant. St. John's (Terre-Neuve). 1 p.

Newfoundland Department of Natural Resources. [Date de publication inconnue]. *Water Resources Policy*. St. John's (Terre-Neuve).

Pour des renseignements supplémentaires :

Ministère des Ressources naturelles de la Terre-Neuve
Wildlife Division
Building 810, Pleasantville, C. P. 8700
St. John's (Terre-Neuve)
Canada
A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-2548
Télécopieur : (709) 729-4989

Association canadienne de la tourbe de sphaigne

L'Association canadienne de la tourbe de sphaigne (ACTS) représente 18 producteurs et négociants de mousse de tourbe, soit 99 p. 100 de la production totale du Canada. L'association a été formée dans le but de promouvoir les avantages de la mousse de tourbe en horticulture et pour les jardiniers particuliers, dans l'ensemble de l'Amérique du Nord.

En 1991, l'ACTS a adopté la *Preservation and Reclamation Policy*, une politique visant à assurer que la tourbe soit une ressource durable. La politique demande aux membres, là où c'est possible, d'aider tous les organismes de conservation reconnus et de coopérer avec ceux qui sont prêts à donner une aide constructive en vue de la conformité à cette politique. On presse les membres de réduire les effets de leurs opérations sur l'environnement et de s'efforcer au maximum de remettre les terres en état pour le maintien des avantages de la collectivité. Ils doivent entreprendre des études avant d'ouvrir de nouvelles tourbières et identifier les secteurs de grand intérêt environnemental et, là où c'est possible, de les laisser intacts pour servir de refuge d'espèces sauvages lorsque l'exploitation a pris fin. Les membres doivent aussi travailler avec les gouvernements provinciaux pour désigner des tourbières appropriées comme réserve ou parc, dans un but d'étude ou de loisir.

Une fois l'exploitation terminée, les membres doivent faire en sorte que les tourbières puissent retrouver l'état de terres humides naturelles, par la succession naturelle, ou élaborer un plan qui inclurait des activités agricoles, la plantation d'arbres pour le reboisement, ou pour en permettre l'utilisation par des groupes de conservation en vue d'aménager de nouveaux habitats fauniques, comme des trous d'eau pour des canards ou d'autres espèces sauvages.

L'ACTS a aussi élaboré un *Guide de restauration des tourbières* en coopération avec les organismes de réglementation. Ce guide traite de la façon de rétablir la croissance de la mousse de sphaigne dans les tourbières exploitées.

Références

Association canadienne de la tourbe de sphaigne. 1991. *Politique de conservation et de réaménagement.* St. Albert (Alberta). Disponible : http://www.peatmoss.com. Site visité en mai 1998. 2 p.

Quinty, F. et L. Rochefort. 1993. *Guide de restauration des tourbières.* Association canadienne de la tourbe de sphaigne. St. Albert (Alberta).

Pour des renseignements supplémentaires :

Association canadienne de la tourbe de sphaigne
4 Wycliff Place
St. Albert (Alberta)
Canada
T8N 3Y8
Téléphone : (403) 460-8280
Télécopieur : (403) 459-0939
Internet : www.peatmoss.com

L'Association canadienne des pâtes et papiers

L'Association canadienne des pâtes et papiers (ACPP) représente les entreprises de produits forestiers dans l'ensemble du Canada; les membres de l'Association représentent presque la totalité des pâtes et papiers produits au Canada. Le but de l'organisme est d'accroître les connaissances de base de l'industrie et de relever les normes d'après lesquelles les pâtes et papiers sont produits au Canada.

En 1992, l'ACPP a publié un Énoncé de politique sur les terres humides qui reconnaît l'importance des terres humides pour l'environnement. Lorsque des activités forestières sont planifiées, on tiendra compte des terres humides dans une gestion intégrée de la forêt.

L'industrie a pris l'engagement d'un règlement et de lignes directrices pour la conservation des terres humides, basés sur une science judicieuse, ainsi que des définitions réalistes et pratiques des catégories de terres humides. L'Énoncé de l'ACPP fait remarquer l'engagement de l'industrie des pâtes et papiers à maintenir les terres humides par une gestion intégrée des ressources et le maintien à long terme des fonctions écologiques et socio-économiques des terres humides. L'Énoncé indique aussi que les compagnies de l'ACPP soutiennent une démarche coopérative coordonnée avec la participation de tous les intervenants.

Une révision de l'Énoncé concernant les terres humides est prévue en 1999.

Référence

L'Association canadienne des pâtes et papiers. 1992. *Énoncé de l'industrie des pâtes et papiers — Les terres humides.* Montréal (Québec) 2 p.

Pour des renseignements supplémentaires :

L'Association canadienne des pâtes et papiers
Bureau 1900
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec)
Canada
H3B 4T6
Téléphone : (514) 866-6621
Télécopieur : (514) 866-3035
Internet : www.cppa.org

Tableau 1 : Points forts et limites des lois fédérales sur la conservation des terres humides

Loi	Objet	Points Forts	Limites	Résultats
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	◆ les **oiseaux migrateurs** et leurs nids	◆ autorise la désignation de refuges d'oiseaux migrateurs pour les habitats d'importance nationale	◆ ne protège pas les habitats, sauf l'article 35 qui interdit – partout au Canada – de déposer des substances nocives dans les eaux que fréquentent les oiseaux migrateurs	◆ les terres humides représentent environ la moitié des 11,3 millions d'hectares de refuges d'oiseaux migrateurs ◆ la désignation pure et simple de «refuge» offre une certaine protection à la zone ◆ l'efficacité de l'article 35 à prévenir tout dommage aux terres humides est inconnue
Loi sur les espèces sauvages du Canada	◆ recherche, conservation et interprétation de la **faune** ◆ la «faune» englobe tout animal, plante ou autre organisme qui appartient à une espèce sauvage et aussi l'habitat de tout animal, plante ou autre organisme sauvage ◆ s'applique aux ***terres, aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada***	◆ autorise la désignation des réserves nationales de faune et des réserves de faune marine afin de protéger les habitats nationaux importants, tout particulièrement pour les oiseaux migrateurs, mais aussi pour toutes les espèces sauvages ◆ protège les espèces sauvages en interdisant les activités nuisibles aux espèces *et à l'environnement* ◆ moins difficile à établir et plus souple que la désignation de parc national ◆ plus grande couverture géographique de tous les programmes fédéraux de zones protégées	◆ compétence fédérale claire, limitée aux oiseaux migrateurs; sinon, besoin de la coopération des provinces (Percy, 1993) ◆ possibilité de développement industriel dans les zones protégées qui est toujours existante (Fonds mondial pour la nature, 1996)	◆ les terres humides couvrent environ 40 p. 100 de la zone totale (287 000 hectares) des réserves nationales de faune ◆ création du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) et de son secrétariat
Loi sur les parcs nationaux	◆ acquisition et gestion des terres à laisser intactes pour les générations à venir ◆ en vertu du Plan du réseau des parcs nationaux, les **parcs représentatifs** dans chacune des régions terrestres et marines au Canada (les régions marines englobent les ***océans et les Grands Lacs du Canada***)	◆ autorise la désignation de parcs nationaux et d'aires marines nationales de conservation ◆ les parcs nationaux offrent une assez grande protection légale au moyen des clauses de «maintien de l'intégrité écologique» et de «maintien de l'état intact»	◆ long processus coûteux pour intégrer les parcs nationaux dans la loi; l'établissement d'aires marines nationales de conservation risque d'être encore plus compliqué (Attridge, 1996)	◆ 1,3 million d'hectares de terres humides dans les parcs nationaux
Loi sur les océans du Canada	◆ les zones marines protégées assurent la protection des **ressources halieutiques** dont les mammifères marins et leurs habitats; les espèces en péril et leurs habitats; les zones de haute biodiversité ou productivité; et les habitats uniques ◆ la gestion des ***systèmes estuariens, côtiers et marins dans les eaux qui font partie du Canada***	◆ autorise la désignation des zones marines protégées ◆ les zones marines protégées doivent englober une grande gamme d'espèces et d'habitats ◆ le gouvernement fédéral détient *clairement le pouvoir* d'établir des zones marines protégées en vertu de cette Loi	◆ ne s'appliquerait qu'aux terres humides intercotidales, qui soutiennent les pêches	◆ la Loi est toute récente : résultats limités jusqu'à présent

Loi sur les pêches	◆ s'applique à toutes les **«eaux canadiennes pour la pêche»** ***(pêches côtières et intérieures)*** ◆ contient des dispositions pour la prévention de la pollution et la conservation et la protection de l'habitat du poisson ◆ le «poisson» englobe toutes les parties et les cycles biologiques des poissons, des fruits de mer, des crustacés et des mammifères marins; «l'habitat du poisson» comprend les zones desquelles les poissons dépendent pour leurs processus vitaux; les «ressources halieutiques» signifient les stocks de poisson ou les peuplements de poisson qui soutiennent les activités de pêche commerciale, récréative ou autochtone qui profitent aux Canadiens	◆ interdit la transformation nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, dont les terres humides ◆ exige des plans des projets qui risquent de perturber le poisson ou son habitat ◆ interdit le dépôt de substances nocives dans l'eau que fréquentent les poissons	◆ compétence fédérale limitée aux habitats aquatiques qui contribuent aux pêches ◆ accent mis sur les ressources halieutiques, non sur la conservation des écosystèmes (Percy, 1993) ◆ l'exercice du pouvoir fédéral sur les pêches est parfois sujet à controverse au point de vue politique (Percy, 1993)	◆ une partie de l'activité associée, en vertu de la Loi, aux terres humides est inconnue
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	◆ projets pour lesquels le gouvernement **fédéral** détient le **pouvoir décisionnel**, qu'il propose un projet, vende, loue ou transfère la gérance de terres, fournisse des fonds ou autre aide financière ou exercice d'une fonction de réglementation ou d'«autorisation» ◆ s'applique aux projets ***partout au monde***	◆ couvre sur une large étendue les nombreuses façons possibles dont le gouvernement fédéral peut avoir une incidence sur les terres humides : moyen principal de mettre en application la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*	◆ manque de critères clairs ou de lignes directrices afin de déterminer l'acceptabilité des projets et des mesures d'atténuation opportunes (Attridge, 1996) ◆ manque d'examen indépendant : décisions souvent faites par les responsables du projet (Attridge, 1996) ◆ manque de processus clair, officiel et financé de participation publique (Attridge, 1996)	◆ le nombre de décisions principales prises en vertu de cette Loi au sujet des terres humides est inconnu ◆ une évaluation récente en vertu de cette Loi a établi un précédent important en ce qui concerne l'évaluation des terres humides et l'atténuation des répercussions sur les fonctions des terres humides
Loi de l'impôt sur le revenu	◆ programme de dons écologiques qui s'applique aux **sites écosensibles**, y compris les terres humides	◆ encourage l'utilisation de dons de terres à titre gratuit et des services fonciers de conservation en échange de déductions fiscales du revenu imposable	◆ dépend de la promulgation de services fonciers provinciaux de soutien ou de législation sur des clauses restrictives	◆ au cours des deux premières années du programme, 90 dons écologiques ont été faits par des propriétaires de terres privées à des organismes de conservation, représentant plus de 10 200 hectares d'habitat sensible valant 25 millions de dollars

Tableau 2 : Lois provinciales et territoriales qui contribuer

Lois	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec
Zones Protégées	*Park Act; Ecological Resources Act; Heritage Conservation Act*	*Wilderness Areas, Ecological Reserves and Natural Areas Act; Provincial Parks Act*	*Ecological Reserves Act; Parks Act*	*Loi sur les réserves écologiques; Loi sur les parcs provinciaux et Loi sur les terres provinciales*	*Loi sur le patrimoine de l'Ontario; Loi sur les parcs provinciaux*	*Loi sur les réserves écologiques; Loi sur les parcs*
Aménagement de la faune (dont les espèces en péril)	*Wildlife Act (Habitat Conservation Fund – fonds de conservation des habitats)*	*Wildlife Act*	****Wildlife Habitat Protection Act****	*Loi sur la conservation de la faune; Loi sur les espèces en péril*	*Loi sur les espèces en péril*	*Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;* ****Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune****
Gestion de l'eau	****Water Act****	*Water Resources Act;* ****Water Act**** **(nouvelle)**		*Loi sur l'aménagement hydraulique*	****Loi sur les ressources en eau de l'Ontario****; *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*	
Planification de l'utilisation et de l'aménagement des terres	*Municipal Act; Land Act; Environmental Assessment Act*	*Municipal Planning Act* (à l'étude)*;* ****Public Lands Act****	*Planning and Development Act; Provincial Land Act*	*Loi sur l'aménagement du territoire*	*Loi sur les municipalités; Loi sur le ministère des Services gouvernementaux;* ****Loi sur l'aménagement du territoire****; ****Loi sur les terres publiques****	
Protection de l'environnement (lutte contre la pollution)	*Waste Management Act*	*Environmental Protection and Enhancement Act*	*Environmental Management and Protection Act*	*Loi sur l'environnement*	*Loi sur la protection de l'environnement*	
Évaluation environnementale	*Environmental Assessment Act*	*Environmental Protection and Enhancement Act*	*Environmental Assessment Act*	*Loi sur l'environnement*	*Loi sur les évaluations environnementales*	*Loi sur la qualité de l'environnement*
Utilisation renouvelable des ressources (agriculture, forêts et pêches)	****Forest Practices Code of B.C. Act****	*Forests Act*	*Fisheries Act; Natural Resources Act*	*Loi sur les forêts*	*Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* (à l'étude)*; Loi sur la pêche sportive et la chasse* (à l'étude)	*Loi sur les forêts; Loi sur la protection des plantes*
Conservation des terres privées	*Land Title Act*	*Environmental Protection and Enhancement Act*	****Saskatchewan Conservation Easement Act****	*Loi sur les richesses du patrimoine;* ****Loi sur les accords de conservation**** (à l'étude)	****Loi sur les terres protégées****	

* Les responsables locaux des terres humides jugent que les lois en caractères gras accompagnées d'un astérisque sont les plus utiles pour la conservation des terres humides.

à la conservation des terres humides*

louveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
oi sur les réserves cologiques; Loi sur es parcs	*Provincial Parks Act; Special Places Protection Act*	***Natural Areas Protection Act****	*Provincial Parks Act; Wilderness and Ecological Reserves Act*	*Loi sur les parcs* **(*revendications territoriales*)**	*Loi sur les parcs territoriaux* **(*revendications territoriales*)**
oi sur les espèces nenacées 'extinction	*Wildlife Act*	***Wildlife Conservation Act**** (Heritage Marshes – marais du patrimoine)	***Wildlife Act****	*Loi sur les espèces sauvages*	*Loi sur les espèces sauvages*
Loi sur l'as-ainissement de 'eau* *(règlement sur transformation des ours d'eau)*	*Water Act*				
oi sur l'urbanisme; oi sur les terres et orêts de la Couronne	*Planning Act; Crown Lands Act*	***Planning Act**** *(Coastal Areas Regulation – règlement sur les zones côtières); Lands Protection Act*	***Municipalities Act****; Crown Lands Act*		*Loi sur l'urbanisme*
oi sur l'assainisse-nent de l'eau	*Environment Act*	*Environmental Protection Act*	*Waters Protection Act*	*Loi sur l'environnement*	
Loi sur 'assainissement de 'environnement* *règlement sur Les tudes d'impact sur 'environnement*	***Environment Act**** *(Wetlands Directive – directive sur les terres humides)*	*Environmental Protection Act*	***Department of Environment and Lands Act**** *(Water Resources Policy – politique sur les ressources en eau); Environmental Assessment Act*		
oi sur les terres et orêts de la Couronne		*Fish and Game Protection Act; Forest Management Act; Wildlife Conservation Act*	*Forestry Act*	*Loi sur la protection des forêts*	*Loi sur l'aménagement des forêts*
	Conservation Easements Act*	***Natural Areas Protection Act****			